VENDREDI 23 JANVIER 1852. 27e ANNEE. N. 7658 VENDREDI 23 JANVIER 1852.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX :*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Obligation commerciale; incarcération d'un étranger; traité de 1844 entre la France et la Nouvelle-Grenade.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin*: Acte d'accusation; co-auteur; complice; questions au jury. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; huis-clos limité; partie du débat non comprise dans le huis-clos; cassation. — Question au jury; excuse de provocation; voies de fait; coups et violences graves. — Récidive légale; condamnation pour crime, mais correctionnelle. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section): Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présens; cinq contumaces. — *Tribunal correctionnel de Lille*: Escroqueries; monomanie; question de médecine légale.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Colette de Beaudicourt.

*Audience du 20 janvier.*

OBLIGATION COMMERCIALE. — INCARCÉRATION D'UN ÉTRANGER. — TRAITÉ DE 1844 ENTRE LA FRANCE ET LA NOUVELLE-GRENADE.

Me Bataillard, avocat de M. Pierre d'Ordelly, négociant à Bogota, Nouvelle-Grenade, expose les faits suivans :

M. Pierre d'Ordelly est un négociant des plus considérables de la République de la Nouvelle-Grenade. Il a obtenu des lettres de naturalisation après vingt-cinq ans de séjour à Bogota, et peut réclamer le bénéfice des lois et traités qui protégent les citoyens de cette République. En 1849, M. d'Ordelly, qui était venu en France, y rencontra un sieur Agostini, négociant comme lui, et contracta une obligation de 60,000 fr., qui est conçue dans les termes suivans :

« Le 24 décembre 1850, nous soussignés, Pierre d'Ordelly, négociant à Bogota, République de la Nouvelle-Grenade, actuellement de passage en cette ville de Paris, et François Hellier, négociant à Paris, rue Meslay, 31, paierons solidairement à M. Michel Agostini, négociant, en ce moment de passage à Paris, ou à son ordre, la somme de soixante mille fr., valeur reçue en espèces du même Agostini, pour l'affecter ladite somme être employée dans une opération de commerce consistant en achat et revente de diverses marchandises. Nous paierons en outre au susdit M. Michel Agostini les intérêts desdits 60,000 fr. sur le pied de 6 p. 0[0 par an, que nous lui servirons de trois en trois mois à partir de ce jour; à cet effet et en général pour tout ce qui pourrait concerner l'exécution des conditions portées au présent billet à ordre, nous faisons élection de domicile à Paris, dans la maison d'habitation de M. F. Hellier, l'un de nous, sise rue Meslay, 31, à Paris. 24 septembre 1849, signé Hellier. Approuvé l'écriture ci-dessus, bon pour 60,000 fr.; signé d'Ordelly. »

Au dos on lisait: Payez à l'ordre de Cyprien-Agostini Stella, valeur comptant et valeur lui appartenant, sans aucune garantie de ma part, ma signature n'étant donnée que pour la garantie de la transmission de la propriété du titre.

Marseille, 14 avril 1851.

Signé ARGENTINI.

Payez à l'ordre de MM. Charles Noël, Place et Ce, valeur en compte.

Marseille, 7 janvier 1852.

Signé AGOSTINI STELLA.

Pour acquit,

Signé NOEL, PLACE et Ce.

MM. Noël, Place et Ce, en vertu de cette obligation, ont fait incarcérer M. d'Ordelly dans la maison pour dettes.

Suivant Me Bataillard, l'arrestation ne doit pas être maintenue, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre l'insolvabilité du débiteur. En droit, l'avocat soutient que MM. Ch. Noël et Ce, porteurs du titre de 60,000 fr. en vertu d'un titre postérieur à l'échéance, n'ont pas qualité pour incarcérer un étranger qui a contracté une obligation envers un autre étranger. Enfin, l'avocat invoque comme un moyen capital dans ce procès, le traité intervenu, le 28 octobre 1844, entre la France et la Nouvelle-Grenade, traité dont les articles 3 et 4 contiennent les dispositions suivantes :

« Art. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujétis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, etc., etc.

« Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. »

Suivant le demandeur, ce traité comprend implicitement pour les citoyens de la Nouvelle-Grenade l'exemption des dispositions de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832. Il se fonde sur un *parère* explicatif du traité de 1844, émanant d'un ancien ministre des finances de la Nouvelle-Grenade, M. Fiorentino Gonzalès, et soutient que les Grenadins doivent être traités sur le pied de la nation la plus favorisée, de la Suisse, par exemple, qui, d'après des conventions diplomatiques des 4 vendémiaire an XII et 31 décembre 1828, a obtenu pour ses nationaux les immunités réclamées par la Nouvelle-Grenade.

Me Ernest Picard, avocat de MM. Charles Noël, Place et Ce, répond, au nom de ses clients, que si M. Pierre d'Ordelly obtenait sa mise en liberté, la créance de 60,000 francs serait perdue sans retour, parce que le débiteur se hâterait de passer les mers et d'aller chercher dans la Nouvelle-Grenade un asile inaccessible. Il n'est pas possible, en effet, de faire exécuter dans cette République, comme en Suisse, aux termes du traité du 31 décembre 1828, les jugemens rendus par les Tribunaux français, et c'est là ce qui fait la différence qui existe dans la condition des Suisses et des Grenadins. Les premiers ne peuvent être arrêtés provisoirement, parce qu'un traité politique fait, pour ainsi dire, de la Suisse une annexe de la France, et stipule d'ailleurs expressément les immunités. (V. Art. 1-2, § 3 du traité du 31 décembre 1828.)

Au contraire, le traité du 28 octobre 1844 est un simple traité de commerce, n'assurant aux parties contractantes que les avantages commerciaux. S'il donnait aux Grenadins l'immunité qu'ils réclament, il ne ferait rien pour les commerçans que protége assez la loi française du 17 avril 1832, art. 16, en relevant de la mesure de l'arrestation provisoire les étrangers qui ont un établissement de commerce. Il favoriserait seulement les débiteurs de mauvaise foi.

Me Picard soutient, en ce qui touche les deux premiers moyens, qu'il y a péril imminent pour la créance de ses cliens, et que, tiers porteurs sérieux d'un billet à ordre souscrit par M. d'Ordelly, ils ont qualité pour faire arrêter provisoirement ce dernier, quelle qu'ait pu être la nationalité du bénéficiaire. Si l'endossement est postérieur à l'échéance, il n'en a pas moins le pouvoir de transférer la propriété du titre et de lier directement le souscripteur au porteur.

A l'appui de cette thèse, l'avocat des défendeurs apporte l'opinion de M. Troplong, *Contrainte par corps*, n° 501, et de nombreux arrêts, tant de la Cour de cassation que de diverses Cours d'appel. Voyez arrêts de cassation des 28 novembre 1821, 5 avril 1826, 28 janvier 1833, 28 janvier 1834 ; arrêt Cour de Douai, 12 mai 1846; Sirey, 2. 1. 1847.

M. Yvert, substitut du procureur de la République, a conclu au rejet de la demande; il a fait valoir que le traité du 28 octobre 1844 avait été conclu en vertu d'une simple ordonnance royale, et que la Charte de 1830, qui ne permettait pas au pouvoir exécutif de déroger par des traités aux lois du royaume, aurait exigé une loi pour consacrer les dérogations à la loi du 17 avril 1832, qui résulterait, suivant le demandeur, du traité de 1844.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu un jugement par lequel il maintient l'arrestation provisoire de M. d'Ordelly.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 22 janvier.*

ACTE D'ACCUSATION. — CO-AUTEUR. — COMPLICE. — QUESTIONS AU JURY.

L'acte d'accusation dressé contre un individu accusé d'être co-auteur d'un crime, contient implicitement l'accusation de complicité de ce crime; le président peut donc poser au jury la question de complicité résultant implicitement de l'accusation principale, sans qu'il soit tenu de donner aucun avertissement à l'accusé et à son conseil.

Rejet des pourvois d'André Bazile et Virginie Euphrasie Nourry, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 11 décembre 1851, qui les a condamnés, le premier à la peine de mort, et la seconde à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour infanticide et complicité de ce crime.

M. Quénault, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Lanoue, avocat d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté les pourvois de Mohamed-Ben-Yahia et d'Abd-el-Kader-Ould-Mansour, condamnés à la peine de mort par arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel d'Alger, du 19 décembre 1851, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Aubin, avocat d'office.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS LIMITÉ. — PARTIE DU DÉBAT NON COMPRISE DANS LE HUIS-CLOS. — CASSATION.

Lorsque, sur les réquisitions du ministère public, la Cour d'assises a ordonné le huis-clos, en le limitant à l'audition de deux témoins seulement, il y a nullité et lieu à cassation, si la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a pas été faite publiquement.

Cassation, sur le pourvoi de Alexis Hubert, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol domestique.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

QUESTION AU JURY. — EXCUSE DE PROVOCATION. — VOIES DE FAIT. COUPS ET VIOLENCES GRAVES.

La question d'excuse de provocation résultant de voies de fait dont aurait été victime l'accusé de coups et blessures graves, peut ne pas être posée par la Cour d'assises, si les conclusions du défenseur de l'accusé ne contiennent pas textuellement que cette provocation résulte de coups et violences graves, conformément à l'article 321 du Code pénal.

Rejet du pourvoi de Pierre Jeannin, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Freteau de Peny, conseiller rapporteur ; Me Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

RÉCIDIVE LÉGALE. — CONDAMNATION POUR CRIME, MAIS CORRECTIONNELLE.

La Cour d'assises ne doit pas prononcer les peines de la récidive de crime, édictées par l'article 56 du Code pénal, à l'individu condamné précédemment pour crime, il est vrai, mais à une peine correctionnelle par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

Les peines de la récidive de crime ne sont applicables que lorsqu'il a été précédemment prononcé une peine afflictive et infamante.

La solution de cette question a entraîné la cassation de trois arrêts rendus par la Cour d'assises de l'Isère, en ce qui concerne l'application de la peine seulement, la déclaration du jury et les débats qui l'ont précédée demeurant acquis.

1° Cassation, sur le pourvoi de Félix-Daniel Trabut, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 4 décembre 1851, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour faux en écritures de commerce.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

2° Cassation, sur le pourvoi de Joseph Bonnet-Ballon, d'un arrêt de la même Cour d'assises de l'Isère, du 4 décembre 1851, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

Et 3° cassation, sur le pourvoi de Joseph Genin, d'un troisième arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 10 décembre 1851, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour coups et blessures à son père légitime, mais avec circonstances atténuantes.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Antoine Coster et François Larribeau, condamnés par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à cinq ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 2° De Pierre Seigle-Ferrand (Isère), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 3° De Antoine Revillet (Rhône), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 4° De Antoine Emery (Isère), cinq ans de réclusion, coups à son père ; — 5° De Jean Anjoulat (Lozère), cinq ans de travaux forcés, menaces de mort sous condition ; — 6° de Jeanne Gouverneur, veuve Latremouillère (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Joseph Dubois (Loire-Inférieure), vol qualifié; — 8° De Jules-Pierre Bourette (Seine-Inférieure), trente ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Clair Boulogne (Rhône), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 10° De Jean-Baptiste-Ambroise St-Martin (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, viol ; — 11° De Cyrille Buchesne (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Filhon.

*Audience du 22 janvier.*

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT ACCUSÉS PRÉSENS. — CINQ CONTUMACES

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 et 22 janvier.)

Les débats de cette affaire se continuent avec une lenteur qu'il faut attribuer à la nature même des faits sur lesquels ils portent. Quinze ou vingt chefs d'accusation seulement auront pu être examinés à la fin de cette quatrième audience.

Nos lecteurs ont vu, par la division même indiquée par M. le président, qu'il ne s'agit encore que des faux mandats répandus par les faussaires dans un grand nombre de villes de commerce. Les accusés simulaient des établissemens et des opérations de commerce, auxquels ils donnaient toujours pour dénouement inévitable un faux mandat sur le trésor ou de fausses lettres de change sur des banquiers. Il était rare qu'ils terminassent une affaire sans en retirer un bénéfice de 10,000 fr. Ils sont, on le voit, de l'école des Dix mille dont parle M. de Balzac, et qui s'appelaient ainsi parce qu'ils ne commettaient jamais de vols au-dessous de 10,000 fr.

On a successivement passé en revue des opérations de ce genre faites par les accusés à Lyon (1845), au préjudice du sieur Durieux, fabricant de parapluies; à Crest, au préjudice du sieur Malleval, banquier ; à Montélimart, au préjudice du sieur Marre, aussi banquier; à Avignon et à Valence, au préjudice des sieurs Jouve et Borel, banquiers; à Nisme, au préjudice des sieurs Noury-Mouriez, aussi banquiers.

En 1847, ce sont les villes d'Alençon, Paris, Rouen, Vire, Lyon, Dijon et Besançon qui ont été le siége de l'exploitation en grand des faussaires. MM. Monteaux, changeurs; Béchet et Dethomas, banquiers à Paris, ont été les victimes des manœuvres habiles des accusés.

A Vire et dans les environs, voici comment les faussaires ont procédé; on va voir quelles longues préparations ils savaient donner à leurs opérations, quelle habile mise en scène ils employaient pour atteindre le but auquel ils visaient :

On sait que Hugues Brugerolles, sous le nom de Richard, et Antoine Rigaud sous celui de Blanc, avaient, en 1847, établi leur résidence, le premier à Caen, et le second à Rennes. Tous deux, ainsi qu'un troisième individu qui prenait le nom de Bourdier, se sont mis en relations avec le sieur Vivier, commissionnaire en draps à Vire, et, par l'entremise de ce dernier, avec presque tous les fabricans de draps de la même ville.

Suivant l'usage constamment pratiqué par les faussaires, les premières opérations faites par eux avec les fabricans de Vire furent soldées à la satisfaction de ces derniers; puis, au mois de décembre 1847, quelques jours avant l'époque marquée pour la disparition de la maison Chavanne de Paris et de tous ses affiliés, Hugues Brugerolles et Antoine Rigaud se firent livrer des marchandises, en paiement desquelles ils remirent des effets de commerce dont la fausseté ne devait être reconnue que plus tard.

C'est ainsi que Hugues Brugerolles a donné en paiement :

1° Au sieur Belliard, un billet à ordre de 800 fr., payable le 15 janvier 1848, signé par lui-même du faux nom de Richard;

2° Au sieur Chatel Thomas, un billet à ordre de 771 fr., payable le 15 janvier 1848, signé Richard ;

3° Au sieur Wilkowski, un billet à ordre de 1,068 fr., payable fin janvier 1848, signé Richard ;

4° Au sieur Queillé, deux billets à ordre de 757 fr. 70 cent. et 410 fr., payables les 6 et 31 janvier 1848, tous deux signés Richard ;

5° Au sieur Jubellé, un billet de 450 fr., payable le 15 janvier 1848, signé Richard ;

6° Au sieur Joubert, un billet à ordre de 622 fr., payable le 15 janvier 1848, signé Richard ;

7° Au sieur Lenormand, un billet à ordre de 1,350 fr., payable le 20 janvier 1848, et en outre une traite de 1,500 fr., signée Richard, et tirée de Vire sur un sieur Renaud à Paris.

De son côté, Antoine Rigaud remettait au sieur Belliard deux billets à ordre signés par lui du faux nom de Blanc, l'un de 1,000 francs, payable fin décembre 1847, l'autre de 1,100 francs, payable le 15 janvier 1848. C'est le 31 décembre 1847 que la prétendue maison Chavanne de Paris a disparu. Il est presque inutile d'ajouter que les effets dont le détail précède n'ont point été payés à leur échéance, et que les soi-disant Richard et Blanc n'ont pu être retrouvés par les porteurs de ces effets.

Les diverses pièces arguées de faux ne sont pas représentées. Elles paraissent avoir été égarées à la suite de l'envoi qui en a été fait à Lyon, où s'instruisait une procédure criminelle pour des faits analogues, dont il sera parlé ci-après. Mais les souvenirs très précis et les écritures parfaitement régulières des négocians de Vire peuvent tenir lieu des pièces non représentées quant à la constatation matérielle des faux dont il s'agit.

D'autre faits, également commis à Vire, ont été constatés à la charge des accusés Hugues Brugerolles et Antoine Rigaud ; mais ces faits, ne constituant que de simples délits, sont aujourd'hui couverts par la prescription. Toutefois, cette partie de l'information a eu pour résultat de démontrer la complicité de la maison Chavanne de Paris dans les crimes de faux relevés à la charge de Hugues Brugerolles et d'Antoine Rigaud.

Le sieur Vivier, une des victimes des escroqueries que la prescription ne permet plus aujourd'hui de poursuivre, s'étant rendu à Paris pour y rechercher les traces de Blanc et de Richard, est arrivé au siége de la maison Chavanne rue des Jeûneurs, alors que tout ce qui s'y trouvait avait été enlevé; mais il y a reconnu les enveloppes des draps vendus par les fabricans de Vire, preuve évidente que la maison Chavanne n'était qu'un entrepôt où ces faussaires envoyaient le produit de leurs spoliations. Au surplus, Antoine Rigaud, en avouant sa participation aux faits qui précèdent, a déclaré lui-même que les marchandises enlevées aux fabricans de Vire avaient été expédiées à Paris à Jean Rigaud et Guillaume Chabrier, c'est-à-dire aux chefs de la prétendue maison Chavanne.

Jean Rigaud et Guillaume Chabrier auront donc à répondre sur ce chef particulier à une accusation de complicité par recel.

Hugues Brugerolles persiste à nier; mais il a été reconnu dans l'instruction par plusieurs témoins de Vire comme étant le faux Richard qui les a si indignement trompés.

Sur les opérations des faussaires à Lyon, l'acte d'accusation s'exprime ainsi :

C'est à Lyon, surtout, que la fin du mois de décembre 1847 a été marquée par d'audacieuses spoliations. Cinq maisons de commerce de cette ville ont, dans la même journée, reçu des traites fausses, s'élevant ensemble à une somme de 65,250 fr.; et dans ce chiffre une seule maison, la maison de banque veuve Guérin et fils, figure pour 35,200 fr., en six traites diverses.

François Chabrier s'était établi à Lyon, sous le faux nom de Bel, en compagnie de la fille Rouhet, sa concubine. Blaise Rigaud, sous le faux nom de Bresson, Vandeix, sous celui de Bérard, y sont venus souvent; ils parcouraient en même temps tous les départemens voisins, en paraissant se livrer à des opérations de commerce. On verra ces trois individus prendre une part active aux faits que nous avons à énumérer.

Après avoir fait, chez les sieurs Renaudin, Araud et Ce, fabricans d'étoffes de soie, plusieurs achats de marchandises qui ont été payés à satisfaction, François Chabrier s'est présenté de nouveau dans cette maison le 30 décembre 1847. Grâce à la confiance que les précédens marchés avaient inspirée, il s'est fait livrer des marchandises pour une somme de 7,000 fr., qu'il a payée en une lettre de change tirée de Paris, le 24 décembre 1847, par le sieur Dewarce, banquier, sur les sieurs Pascal fils et Ce, banquiers à Marseille. En remettant à la maison Renaudin cette lettre de change, qui était à son ordre, le soi-disant Bel l'a revêtue d'un endossement qu'il a signé de ce faux nom.

La lettre de change dont il s'agit était fausse, elle avait été fabriquée, à l'aide de lavage, sur une traite de 55 fr. seulement que le sieur Dewarce avait délivrée à la maison Chavanne de Paris, c'est à dire à Jean Rigaud et Guillaume Chabrier. Ce sont ces derniers qui l'ont remise à François Chabrier pour l'usage auquel il l'a employée; ils ont donc à répondre à une accusation de complicité.

Les faits suivans, relatifs aux sieurs Renaud, Favrot, Figuier, Peillen et Roche, et veuve Guérin et fils, présentent les mêmes circonstances et complètent la somme de 65,200 fr. réalisée par les faussaires.

Aujourd'hui le débat s'est porté sur des faits relatifs à l'accusé Laymet. Cet homme, que l'accusation signale comme la forte tête du parti, tient toujours les yeux baissés, les bras passés dans les branches de ses béquilles. Ses cheveux pendent sur son front et lui couvrent les yeux, déjà cachés derrière des lunettes bleues. Il porte de très courts favoris noirs et épais.

Les témoins à qui Laymet est représenté déclarent tous ne pouvoir le reconnaître, ne pas oser affirmer qu'ils aient eu affaire à lui. « L'homme que nous avons vu, disent-ils, n'avait pas de lunettes ; il portait les favoris en collier et ses cheveux étaient coupés en brosse. »

M. le président ordonne à Laymet d'ôter ses lunettes et de relever ses cheveux. La figure de l'accusé se transforme ; on dirait un autre homme. Dans sa première tenue, on pouvait croire que l'accusation faisait trop d'honneur à cet homme en parlant de son intelligence ; en le voyant maintenant, on comprend le rôle que l'accusation lui prête.

La Cour a commencé l'examen des faits accomplis dans l'année 1848.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dufresne.

*Audiences des 2 décembre 1851 et 19 janvier 1852.*

ESCROQUERIES. — MONOMANIE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Au mois de septembre dernier, la presse de Paris et de Lille s'est vivement occupée d'un sieur Léon Jehl, se disant commerçant à Lille, rue des Chats-Bossus, qui avait inondé la place de Paris de demandes de marchandises, en joignant à chaque lettre un mandat de 100 francs. Tout lui était bon, lames d'étain, oranges, cages d'oiseaux, biberons Darbo, bouteilles, etc. Il s'adressait à tous les négocians qui se trouvaient sous sa main, dans l'Almanach des adresses, et sollicitait des expéditions de marchandises.

La police de Lille, prévenue le 15 septembre dernier que des produits de natures les plus diverses arrivaient à chaque instant pour lui, fit une descente à son domicile le 16 du même mois, et, dans une chambre au 2e étage, qu'il décorait du nom pompeux de magasin, constata la présence des objets les plus disparates: pâtés de foie gras, fromages, hochets d'enfant, fruits secs, mercerie, tout était là pêle-mêle, confondu comme dans un immense bazar. Une saisie fut immédiatement pratiquée et le sieur Léon Jehl mis en état d'arrestation.

Le même jour on apprit que chaque courrier apportait une quantité considérable de lettres venant de Paris et des extrémités de la France, toutes à son adresse, et un paquet en contenant près de trois cents fut remis par le directeur des postes de Lille à M. le procureur de la République. Depuis un mois que durait cet étrange commerce, il n'acceptait que les lettres affranchies et repoussait toutes les autres.

Une enquête eut lieu et révéla les faits les plus singuliers. Dans l'espace de six semaines, il avait groupé autour de lui un personnel de plus de dix personnes, demandant chaque jour, dans les journaux de la localité, des commis actifs et à la parole facile.

D'après ses révélations, on sut qu'il avait constamment des copistes à gages, travaillant sans relâche nuit et jour à une active correspondance qui, dans ce laps de temps, ne s'était pas élevée à moins de trois mille lettres; que l'on copiait l'*Almanach du Commerce* à tort et à travers, demandant à chacun pour 100 fr. de marchandises, en échange desquelles Léon Jehl envoyait son propre billet à un mois ; que bien peu s'étaient laissé prendre à ces propositions sans prendre au préalable des renseignemens toujours défavorables, mais que néanmoins environ soixante marchands avaient expédié sur la foi de ce billet.

L'enquête révéla encore ce fait que, dans le mois de juillet, il était commis à 600 fr. dans une maison de Lille, et qu'il avait commencé ce qu'il appelait ses affaires avec une somme de 150 fr. seulement.

Dans cet état de choses, et après une longue et volumineuse instruction, il fut renvoyé devant le Tribunal cor-

rectionnel, sous la prévention d'escroquerie et de banqueroute simple.

De nombreux témoins, appelés par le ministère public et par la défense, viennent, les premiers constater les faits reproduits plus haut, les seconds déposer de faits qui semblent attacher à chacun des actes de Léon Jehl un caractère de folie et d'aberration mentale.

C'est à ce dernier point de vue qu'a été présentée, au nom de la famille, la défense de Léon Jehl, par Me Houzé, avocat, dans les termes suivans :

C'est avec une douloureuse émotion, Messieurs, que je me présente devant vous pour défendre un nom et une famille des plus honorables, des actes insensés reprochés à l'un de ses membres ; mais si la justice doit atteindre sévèrement les coupables, elle doit aussi avec pitié détourner la tête de ceux qui, poussés par un déplorable aveuglement vers les aventures, n'ont point reçu du ciel la raison qui éclaire. C'est d'un de ces malheureux que j'ai à vous entretenir, et l'histoire simple, vraie de toute sa vie, sera la défense la plus éloquente.

Depuis plus de douze ans (et il en a vingt-deux à peine), Léon Jehl poursuit constamment la fortune ; il l'entrevoit devant lui, la cherche par tous les moyens et brise les ressorts d'une imagination ardente pour atteindre ce fantôme. Cette fatale monomanie a rendu son éducation impossible : collèges, séminaires, établissemens privés et religieux, la famille a fait usage de tout, et huit fois la fuite l'a arraché à ses études. Né en 1830, à quatre ans il était un prodige, à six il savait par cœur tous les contes dont on berce les enfans. Par sa mémoire, il étonnait ses professeurs, et M. l'abbé Ratisbonne l'appelait son petit historien. Fêté, admiré, il se crut un petit personnage, et en conçut un orgueil et un amour-propre qui depuis ont marqué chaque phase de sa vie. En août 1841, il s'échappe de sa pension, à la recherche d'une fée bienfaisante; rencontré sur une grande route par un ami de son père, il est reconduit et sévèrement puni. Un mois après, il recommence, avec quelques économies achète des plumes et des crayons, et va courant la campagne de village en village. En mars 1842, il s'enfuit à Bischwiller, à sept ou huit lieues de Strasbourg, qu'habitait son frère ; arrêté par le maire, il expose ses idées, surprend ceux qui l'entendent par l'esprit et la vivacité de ses réparties, et promet, après quelques heures d'incarcération, de ne plus jamais quitter sa famille.

Mais la nature l'emporte, et trois mois après il disparaît de nouveau. Recueilli par un vénérable ecclésiastique qui l'arrache à la misère, il demeure cinq mois auprès de lui, fait sa première communion et semble renaître à une existence nouvelle. Néanmoins ses idées de fortune semblent se faire jour à chaque instant, et il faut lire dans la correspondance du prêtre à M. Jehl père quelles sont les inquiétudes qu'il manifeste sur ce caractère bizarre que rien ne peut fixer, sur cette nature exceptionnelle pour laquelle le repos semble un supplice. Dès-lors, déjà, on prédisait à son père les douleurs dont plus tard il devait abreuver sa vie.

Rentré en pension, on devait le croire guéri ; mais en 1844, plus coupable qu'il ne l'avait jamais été, sans songer aux inquiétudes et aux angoisses de sa mère, il s'échappe pendant une nuit, emmenant avec lui son jeune frère, âgé de huit ans. Ils achètent quelques menus objets de mercerie, et suivant les grandes routes, couchant dans les granges, vivant de privations, se livrent de concert au commerce de porte-balles. Dans le village où déjà il avait passé six mois, Léon est reconnu, et tous deux renvoyés sur l'impériale d'une diligence à leurs parens désolés.

Je ne finirais pas s'il fallait tout raconter. En juillet 1845, il écrit une lettre à son père, où il expose qu'il ne peut résister à la voix qui l'appelle, et le supplie de lui permettre de *faire sa fortune* (textuel). Il part, et cette fois, dans l'espoir de le guérir, on l'abandonne à son malheureux sort. Pendant six mois, il parcourt une partie des départemens de l'Ouest, succombant sous une charge au-dessus de ses forces, vendant chapelets, livres de pières, etc., ne mangeant que du pain, ainsi qu'il l'écrit lui-même ; il espère toujours prospérer ; mais enfin ses forces sont à bout, et brisé, hâve, pouvant à peine se soutenir, il est trop heureux, comme l'enfant prodigue, de voir se rouvrir devant lui les portes de la maison paternelle.

Cette rude leçon devait lui servir ; sa famille accueillit cette pensée avec joie. Il abandonne alors des études devenues désormais impossibles, et entre dans une maison de commerce à Strasbourg. Quelques mois se passent sans incident nouveau ; cependant poussé toujours en avant par une activité dévorante, tout en faisant la place, il vend, achète pour son compte, et répand même des prospectus à profusion.

Bientôt ces idées prennent un autre cours. En juillet 1847, il veut s'engager dans l'artillerie. Repoussé par le colonel, son père le fait admettre comme commis dans l'administration des tabacs. Incapable d'aucun travail suivi, cinq mois s'écoulent, et profitant de la foire de Strasbourg qui venait de s'ouvrir, il ouvre boutique ; puis, en janvier 1848, il disparaît de nouveau, marche de ville en ville, offrant des marchandises impossibles et mourant de faim.

Un jour, ne sachant plus que faire, il imagine de se faire passer pour mort, afin de juger de l'affection de ses parens. Il écrit ses folies à un de ses camarades; il ajoute qu'il va proposer à un grand écrivain de Paris de lui vendre l'histoire de sa vie. « 1,000 francs, dit-il, ce n'est pas trop ; je passerai à la postérité, et tu y viendras avec moi. »

A la fin de 1848, il s'engage à Metz dans le 22e de ligne. Se trouvant à Vannes en mai 1850, il demande à son père de l'argent, et dans l'espace de cinq jours écrit trois lettres, s'étonnant de ne pas obtenir de réponse. La dernière est un véritable acte d'aliénation mentale. « Vous me refusez quelques sous? dit-il ; eh bien, je me fais fort, moi, six mois après ma libération, de vous envoyer une douzaine de mille francs pour vous dédommager de mon éducation. Apprenez aussi, dit-il, que tous les moyens me seront bons pour faire du métal blanc et jaune, quand il me faudrait être chef de brigands dans les gorges de la Hongrie. Signé Léon JEHL, dit le fou (*sic*). » Huit jours après, il écrit de nouveau à son père que le lendemain il doit approcher de la sainte table avec huit de ses camarades qu'il était parvenu à convertir, et que les révérends pères jésuites, enchantés de son zèle, veulent, après son congé, le faire entrer dans leur ordre.

De pareils actes peuvent-ils émaner d'ailleurs que d'un cerveau malade? Ce n'est pas tout, et la suite va nous montrer à quelles aberrations étranges l'entraîne cette fatale passion, que nous appellerions volontiers *auri sacra fames*.

Libéré du service en juin 1850, son père le place dans une maison de commerce de Lille. Occupé le jour, il se livre pendant la nuit à une correspondance fiévreuse, et se fait adresser des journaux de tous pays. Il se présente même chez un imprimeur pour en obtenir 5,000 exemplaires d'une circulaire dans laquelle il demandait quelques numéros de journaux. On le refuse pour cause d'absurdité.

Une idée bizarre lui traverse l'esprit, et aussitôt il se met à l'œuvre. Il écrit une lettre-circulaire à tous les souverains de l'Europe, par laquelle il leur demande un prêt d'argent pour « la satisfaction de ses plus douces espérances. » Depuis on a cherché à lui démontrer combien était grande sa folie ; il ne répond que par ces mots, « qu'il trouve sa démarche très naturelle. »

Un jour il se présente à l'intendance militaire, voulant, dit-il, être reçu parmi les infirmiers militaires. Repoussé, le lendemain il reprend la plume, et écrit partout et toujours.

En avril 1851, paraît dans *l'International de Bayonne* un article ainsi conçu :

« MARIAGES. — Les femmes sexagénaires, septuagénaires, octogénaires, et plus; les bossues, bancales, difformes, laides, borgnes, sourdes, etc., qui ont des écus et qui désirent se marier, peuvent s'adresser à Lille (France), sous les lettres A. B. C. D. (franco), en se faisant connaître.

« Agé de vingt-deux ans, taille 1 mètre 660 millimètres, visage ovale, teint frais, front bas, nez moyen, bouche moyenne, menton pointu, cheveux noirs, sourcils noirs, barbe naissante. »

Le 24 avril, parvient à l'adresse sus-indiquée une lettre de Madrid, signée Nicolasa Guardia; ladite dame se donnait 64 ans, assez bien conservée, quatre maisons à Madrid, châteaux, prés, bois, chevaux etc.; elle offrait tout cela avec sa main à l'aimable inconnu. Léon Jehl, ivre de joie, court avec cette lettre auprès de ses parens, la leur montre avec orgueil, croyant sa fortune faite. Sans perdre de temps, il demande des renseignemens à l'ambassadeur de France à Madrid, répond dans les termes les plus brûlans et les plus passionnés à cette offre délicieuse, et exposant *in fine* son embarras présent, demande 2,000 francs pour faire la route. Tout cela est vrai, tout cela est écrit! Et maintenant jugez l'homme.

Fatigué du rôle de commis, et l'heure si impatiemment attendue de sa majorité ayant enfin sonné, Léon veut faire le commerce pour son compte. Profitant d'une absence de son père, il s'installe dans un domicile à lui, remplit les journaux de demandes de commis à l'esprit vif et à l'œil intelligent, et adresse dans toutes les directions une profusion de lettres avec demandes de marchandises. Le commerce de Lille jouit généralement d'une réputation méritée de crédit et de solvabilité; les billets de l'écrivain portaient son nom gravé en caractères majestueux. On crut, quelques-uns seulement (2 p. 0/0 des demandes), que tout cela était sérieux, et les marchandises arrivèrent. Les commis vinrent aussi, enlevèrent les marchandises et ne reparurent pas. Léon écrivait toujours. Le Tribunal sait le reste.

En présence de tous ces faits, peut-on penser que la pensée frauduleuse, élément constitutif du délit, ait un seul instant trouvé place dans l'esprit de ce malheureux insensé? Nous ne l'avons pas cru ; nous avons fait appel aux lumières de deux hommes spéciaux, et leur témoignage vient ici corroborer cette opinion que déjà peut-être le Tribunal a partagée. Que si quelque incertitude s'élève encore dans son esprit, il veuille ordonner l'examen de Léon Jehl par un médecin; il satisfera ainsi au vœu le plus cher d'une famille qui craint pour son honneur.

Le ministère public, reprenant les faits déjà connus, y voit tous les caractères de l'escroquerie et de la banqueroute simple, dans l'absence de livres de commerce. Il requiert le maximum de la peine édictée par l'article 405.

Après en avoir délibéré, le Tribunal ordonne que Léon Jehl sera visité par M. Butin, médecin de l'hospice d'aliénés d'Armentières.

A l'audience de ce jour, il a été donné lecture de ce rapport, dont voici le texte :

Dans ce nouvel examen, nous avons reconnu qu'Antoine-André-Léon Jehl avait une idée dominante, une idée fixe (l'idée de faire fortune), qui lui fait concevoir des espérances folles et chimériques, idée qu'il s'imagine pouvoir réaliser, si on ne l'arrête pas dans l'exécution de ses projets; cette idée extravagante asservit son jugement, le préoccupe sans cesse et paraît être le mobile de toutes ses actions.

Dans le cours de l'entretien que nous avons eu avec l'inculpé, nous avons remarqué par intervalles une exaltation insolite et une exagération des idées que la nature de la conversation ne pouvait provoquer.

De semblables particularités nous paraissent devoir être considérées comme les indices et comme les signes caractéristiques de cette espèce de folie qu'on désigne sous le nom de *monomanie ;* folie dans laquelle les malades, sans cesser de raisonner juste, sont maîtrisés et entraînés par une passion, par un penchant qui absorbe toutes leurs facultés, qui les pousse irrésistiblement vers un but à travers des écueils et des précipices qu'ils n'aperçoivent pas ou qu'ils franchissent avec une témérité que la raison ne comprend pas; ou bien ils sont dominés par une idée erronée : ils partent d'un principe faux, et en tirent des conséquences qui les conduisent nécessairement à des actes extravagans et répréhensibles.

Il n'est pas rare de rencontrer de pareils monomanes dans les asiles d'aliénés, et on en trouve des exemples dans les annales de la science.

Les faits révélés par la procédure et les documens produits par la défense viennent corroborer et confirmer notre opinion sur l'état mental d'Antoine-André-Léon Jehl. D'un côté, une longue suite d'actes extravagans ; de l'autre, toute une vie marquée par la prédominance d'une idée fixe. Au sortir de l'enfance, Léon Jehl veut déjà voyager pour faire fortune ; cette idée le préoccupe et l'obsède au point de rendre son éducation impossible. Il fait tirer son horoscope, et de fallacieuses promesses exaltent encore son imagination aventureuse. L'idée de faire fortune fait taire ses affections et l'invite à quitter la maison paternelle ; elle devient assez puissante pour le faire résister aux épreuves de la misère. Enfin, cette idée fixe est la cause déterminante d'une foule d'actions extravagantes qui appellent sur Léon Jehl les regards sévères de la justice.

En vain dira-t-on que les particularités observées pendant que le prévenu a été soumis à notre examen peuvent être le résultat de la dissimulation, car l'histoire de sa vie répond à cette objection. On conçoit en effet qu'il n'est pas possible de feindre d'être insensé pendant un espace de temps si considérable, et pareille simulation ne saurait être supposée au sortir de l'enfance, dans un âge où les passions et l'instinct particulier ne sont pas encore le mobile de la conduite des hommes.

D'ailleurs, il y a pour les hommes qui ont l'habitude d'observer les aliénés des signes particuliers qui, bien que fugitifs et difficiles à décrire, suffisent cependant pour porter la conviction dans l'âme, et ces signes, nous avons cru les remarquer chez le prévenu qui est le sujet de notre examen.

Nous concluons que le nommé Antoine-André-Léon Jehl est atteint d'aliénation mentale ; qu'il est dominé par une idée fixe et privé du libre arbitre qui impose à l'homme la responsabilité de ses actes.

En foi de quoi, etc.

Lille, le 14 janvier 1852.

Signé : BUTIN.

Après la lecture de ce rapport, le ministère public a déclaré qu'il abandonnait la prévention, et le Tribunal a prononcé l'acquittement du prévenu.

## CHRONIQUE

### PARIS, 22 JANVIER.

On lit dans *la Patrie* :

« Une nouvelle organisation des ministères doit paraître demain au *Moniteur universel*. Elle amènera un changement dans les personnes. On annonce spécialement la création d'un ministère de la police qui serait confié à M. de Maupas ; la retraite de M. de Morny et la nomination de M. de Persigny au ministère de l'intérieur. »

---

Un grand nombre de détenus qui se trouvent dans les forts, et principalement ceux qui arrivent de la province, ont manifesté le désir d'avoir les secours de la religion. Ils ont reçu la visite de plusieurs ecclésiastiques, heureux d'apporter les divines consolations aux prisonniers qui témoignent un grand sentiment de repentir et de confiance en Dieu. Tous se plaignent d'avoir été trompés par des doctrines fallacieuses et d'avoir été abusés par de fausses nouvelles qui représentaient la population de Paris tout entière comme dévouée aux socialistes. (*Patrie.*)

---

Une affaire, qui par elle-même ne présentait aucun intérêt, a donné lieu hier à la 5e chambre du Tribunal, présidée par M. Martel, l'occasion d'appliquer le principe de l'inviolabilité des agens diplomatiques accrédités près du gouvernement français.

M. Pacheco y Obes, ministre plénipotentiaire de la République de l'Urugay, avait été condamné par M. le juge de paix, par défaut, à payer 200 francs à son carrossier, au lieu de 126 fr. qu'il reconnaissait lui devoir. Ce jugement était par lui déféré au Tribunal de première instance de la Seine, et pour la première fois M. Pacheco se présentait et excipait de sa qualité pour échapper à la juridiction française.

Le Tribunal a fait droit à cette exception d'incompétence, en se fondant sur les immunités qui sont accordées aux ambassadeurs et agens diplomatiques et qui sont d'ordre public.

(Plaidant, Mes Flandin et Dutilleul ; conclusions conformes de M. Vial, substitut de M. le procureur de la République.)

— Le bal que donne cette année l'Association des artistes dramatiques est destiné à un grand succès, s'il faut s'en rapporter à l'idée qu'en conçoivent les industriels chargés des préparatifs. Le procès qui s'agitait hier devant la 5e chambre du Tribunal ne permet pas d'en douter.

M. Lévy dit Mayer est locataire du vestiaire de l'Opéra-Comique, en vertu de conventions faites avec M. Perrin, directeur du théâtre. Son droit s'étend à tous les jours de spectacle, de concerts et même de bals ordinaires et extraordinaires. Mais l'affluence énorme du public qu'attire le bal des artistes dramatiques nécessite l'adjonction d'une salle supplémentaire, source de nouveaux bénéfices pour M. Lévy.

La question soumise au Tribunal était de savoir si un supplément de loyer était dû pour cette salle.

M. le juge de paix du 10e arrondissement avait condamné M. Lévy à payer 150 fr., prix arbitré au moyen de conventions antérieures.

Me Meunier, avocat, soutenait l'appel de ce jugement interjeté par M. Lévy, et prétendait que les versemens faits antérieurement par son client n'avaient été que de pures libéralités.

Mais le Tribunal, présidé par M. Berthelin, après avoir entendu Me Péronne, avocat de l'Association des artistes, a confirmé la sentence des premiers juges.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre) a prononcé aujourd'hui les condamnations suivantes pour tromperie sur la quantité de la marchandise :

Le sieur Couder, marchand de beurre à La Chapelle-Saint-Denis. Balances faussées ; déficit, dix grammes ; huit jours de prison, 25 fr. d'amende.

Le sieur Bréchat, marchand fruitier, aux Prés-Saint-Gervais (par défaut). Balances faussées ; déficit, six grammes ; huit jours de prison, 25 fr. d'amende.

La femme Canut, marchande de légumes à Bondy. Balances faussées ; déficit, quatre grammes ; six jours de prison.

La femme Boucher, marchande des quatre saisons, rue de Reuilly, 4. Balances faussées ; déficit, vingt grammes ; vingt-quatre heures de prison.

— Le sieur Haquin, cultivateur à Juilly, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour mise en vente de viande corrompue, infraction à la loi du 1er avril 1851.

*M. le président:* Un procès-verbal, dressé par les agens de la salubrité, constate que, le 18 décembre, vous avez exposé, mis en vente et vendu à des soldats de la garnison de l'Ecole militaire une vache crevée et dont la chair commençait à se corrompre.

*M. Haquin* : La vache n'est pas crevée naturellement; dans la nuit elle s'était détachée dans l'étable et avait reçu des coups de corne des autres vaches. La bête est restée toute la journée sans savoir si elle vivrait ou non, alors on l'a tuée, on l'a habillée proprement (dépecée) et je l'ai envoyée à Paris. Telle qu'elle était, la bête n'était pas capable de nuire à la société; d'ailleurs je croyais qu'on la visiterait avant de la recevoir à la vente. Je ne suis pas boucher, je n'envoie jamais vendre de viande de boucherie à Paris; si je suis en faute, c'est sans le savoir.

Le Tribunal, par application de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1851, et 423 du Code pénal, combinés avec l'art. 463, a condamné le sieur Haquin à 100 francs d'amende.

— A la même audience, le sieur Letourneur, boucher à Courbevoie, qui avait vendu une vache, sachant qu'elle était morte d'étisie et que sa chair était corrompue, a été condamné à deux mois de prison.

— Le 1er janvier, deux voltigeurs du 30e de ligne étaient à boire dans un cabaret, à Ivry. Près de la table qu'ils occupaient était un nommé Joseph Bizolier, ouvrier menuisier, qui se mit à proférer des paroles outrageantes contre M. le président de la République.

Les militaires l'engagèrent à se taire ; mais Bizolier se retira sur le pas de la porte en engageant les militaires à le suivre, ajoutant qu'il allait les balayer ; ceux-ci ne répondirent à cette provocation qu'en arrêtant Bizolier, qu'ils conduisirent devant le commissaire de police. Dans le trajet, Bizolier chercha à ameuter les passans contre les militaires; mais les ouvriers qu'il appelait à son secours, après avoir appris le motif pour lequel il était arrêté, approuvèrent les militaires et dirent que c'était les hommes comme Bizolier qui les empêchaient d'avoir de l'ouvrage.

Aujourd'hui, sur la déposition des militaires entendus comme témoins, le Tribunal de police correctionnelle (7e ch.) a, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, avocat de la République, condamné Bizolier à six mois de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

— L'acte le plus important de la vie d'une portière, celui sur lequel se concentrent tous ses soins, c'est la préparation de son café au lait ; c'est par là qu'elle commence sa journée. Quand elle a pris son café, elle soigne son merle, son chat et son mari en dernier. Ne demandez rien à une portière qui a son café sur le feu. Accroupie auprès d'un réchaud de terre sur lequel est posée la casserole, dont elle tient la queue d'une main crispée par l'inquiétude, elle couve, d'un œil ardent, le lait, dont la surface ridée, boursouflée, annonce qu'il va monter. En cet instant, la portière est indifférente à tout ce qui se passe sur la terre, ou plutôt elle ne voit rien, n'entend rien ; l'arrivée de *son* journal, que le facteur lui jette par le vasistas, n'a pas même le pouvoir de la distraire de son occupation, et quiconque la verrait dans un pareil moment comprendrait que le premier mot d'une portière, à la nouvelle du dernier et terrible tremblement de terre de la Guadeloupe, ait été celui-ci : « Ah mon Dieu! et ceux qui avaient leur café sur le feu? » Mot sublime dans son genre et qui résume tout ce que nous pourrions dire sur ce point. Malheur donc à l'importun qui cause la fuite du café d'une portière par une arrivée intempestive! Nous n'en voulons pour exemple que Mme Grochout, qui vient aujourd'hui demander justice au Tribunal correctionnel des voies de fait exercées sur sa personne par Mme Minoche, concierge.

Mme Minoche, pour paraître devant les juges, a revêtu ses plus beaux atours ; elle a coiffé sa tête d'un bonnet éclatant de nœuds des couleurs les plus fraîches comme les plus variées ; son visage est agréablement encadré par un splendide tour de cheveux, et orné, à son milieu, d'un nez dont l'éclat ne le cède point aux rubans du bonnet. Le reste de la toilette est composé avec la même recherche, et son langage même (expressions et inflexions de voix) respire un apprêt de circonstance. Ses révérences accompagnées de sourires, tout en elle enfin annonce l'intention d'exercer une influence favorable sur le Tribunal appelé à la juger.

« Messieurs, dit-elle, vous m'en voyez toute émuse de me retrouver en *compact* avec madame, que j'espérais ne jamais revoir, tant que cette scène m'a fait de mal. Ah! Seigneur Dieu, que j'ai été-z-obligée d'aller en chercher du funéraire suisse dans une pharmacerie! Cette créature-là m'a bien humiliée, Messieurs, et devant la domesticité de la maison encore ; moi qui suis si nerveuse, comme un péleptique! »

*M. le président* : Tout à l'heure vous répondrez.

*Mme Grochout* : Madame fait la bonne apôtre à présent ; si vous l'aviez vue se jeter sur moi comme un lion ravissant....

*Mme Minoche* : Ah! Seigneur Dieu! Et vous qui m'avez porté un coup dans le sein, madame, que si mon époux n'était pas si susceptible, j'aurais fait dresser un certificat de sérugien ; mais ces choses-là, c'est si délicat à faire!

*M. le président*, à la plaignante : A propos de quoi cette femme vous a-t-elle frappée?

*Mme Grochout* : A propos que quand Madame a son café sur le feu, il semblerait que c'est une affaire d'Etat, et que j'ai eu le malheur de venir lui parler dans ce moment-là pour lui réclamer de l'argent qu'elle me doit depuis des temps immorials, qu'elle m'en doit je ne sais combien, et peut-être même plus si je comptais bien, qui est la vraie cause de sa colère plutôt encore que le café.

*Mme Minoche*, d'un air doucereux : Mais si fait, ma biche, vous savez bien que tout ça allé dans les cendres et que ça été deux sous de perdu, comme si je les aurais jetés dans le feu. Je vous demande un peu, Messieurs, comme c'est agréable, quand on est à jeun.

*Mme Grochout* : Oh! à jeun; il est au vu et su de tout le quartier que vous buvez, et je crois que vous aviez pris vot' petite goutte ce matin-là, vu que vous êtes costumière du fait, mame Minoche, sans vous offenser.

*M. le président* : Pas de discussions ici. (A la prévenue) Reconnaissez-vous avoir porté des coups à la plaignante?

*Mme Minoche*, pleurant : Repoussée du coude, Monsieur le président, parce qu'elle me faisait en aller mon café : là-dessus elle m'a agonite de mots impropres devant toute la domesticité de la maison et que, Seigneur Dieu! son argent je lui ai offert dix fois...

*Mme Grochout* : Oh! quelle gosse!

*Mme Minoche* : Qué que tu dis?... Monsieur, c'est vrai, comme v'là le saint jour de Dieu, que je lui ai demandé sa note.

*M. le président* : Le Tribunal n'a pas à s'occuper de cela.

*Mme Minoche* : C'est pour dire que c'est de sa faute; elle m'a donné un papier tout enchiffrené ; des ribambelles de chiffres, un mémoire d'apothicaire ; j'y ai dit : « Je vas vous faire taxer. »

*Mme Grochout* : Taxer! c'est de l'argent prêté.

*M. le président* : Taisez-vous, en voilà assez.

*Mme Grochout* : Monsieur a raison, il y en a même trop.

*Mme Minoche* : Je demande la parole pour un seul mot.

*M. le président* : Qu'est-ce que c'est?

*Mme Minoche* : Je demande la remise à huitaine pour qu'on prenne des renseignemens sur la réputation de Madame.

*M. le président* : Si vous n'avez pas autre chose à dire, vous pouvez vous taire.

*Mme Minoche* : Je n'étais pas née pour être portière, Monsieur; je suis d'une bonne famille, j'avais mon père qui vendait du vin en gros.

*Mme Grochout* : Que vous buviez en détail.

Le Tribunal condamne la femme Minoche à 50 fr. d'amende.

— Un chien changé en nourrice a motivé, de la part de M. Crampon, une plainte contre le sieur Gratain, qui vient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel répondre à la prévention d'abus de confiance dont il est l'objet.

*M. Crampon* : Il est notoire qu'un animal, qui répondait parfaitement au nom de Gueuldon et qui aujourd'hui répond au nom de Bédouin, n'est pas le même. Ceci posé comme point de droit, j'arrive au point de fait. La chienne du sieur Gratain et la mienne devinrent mères à peu près à la même époque ; la première était de la race des chiens de bouchers, la mienne était une terre-neuve griffée de boule-dogue. Ma pauvre chienne mourut peu de temps après avoir donné le jour à ses petits, dont un seul avait vécu, circonstance qui donnait plus de prix à ce petit animal, dont l'espèce, on le sait, est fort recherchée et fort chère. Je me trouvai fort embarrassé ; je n'aurais pas voulu perdre ce petit chien pour 500 fr. Un enfant, on peut l'élever au biberon ; je ne pouvais pas employer ce procédé.

*M. le président* : Le fait est simple et se réduit à quelques mots; il est inutile de l'entourer de détails qui excitent du trouble à l'audience.

*M. Crampon* : Bien, M. le président, j'arrive au fait. Je vais trouver M. Gratain, et je le prie de faire allaiter mon chien par sa chienne, en prenant toutes les précautions pour que la mère ne s'aperçoive pas qu'on lui met un petit qui n'est pas le sien, car sans cela elle l'eût étranglé...

*Gratain*, vivement : Ah! oui, c'est...

*M. le président* : Taisez-vous, vous répondrez tout à l'heure.

*M. Crampon* : Monsieur consent. On mettait mon petit chien à part, et quand il avait besoin de têter, on le portait au sein de la chienne dont on tenait la tête en lui fermant les yeux, affectant de la caresser. (Les rires qui depuis longtemps troublaient l'audience, se manifestant plus forts, M. le président retire la parole au témoin.)

*M. le président* : En voilà assez ; le sieur Gratain vous a rendu un chien que vous prétendez n'être pas le vôtre. Voilà le fait.

*M. Crampon* : Un affreux chien de boucher, Monsieur le président, au lieu d'un magnifique terre-neuve.

Des témoins entendus déclarent qu'il est à leur connaissance que le sieur Crampon a confié au sieur Gratain un chien de Terre-Neuve ; qu'obligé de faire un voyage de six mois, M. Crampon réclama, à son retour, son chien, et que le sieur Gratain lui rendit à la place un animal qui, assurément, n'était pas celui qui lui avait été confié.

*Gratain* : M. le président, voici la vérité ; jusqu'ici j'ai dissimulé pour ne pas avoir l'air d'avoir menti à M. Crampon ; mais le fait est que son chien est mort en nourrice, étranglé par ma chienne. Comme c'est un chien de valeur et que je savais qu'il y tenait beaucoup, j'ai cherché à lui faire passer la chose au moyen d'un autre chien.

*M. Crampon* : Vous venez d'inventer ça, parce que vous me l'avez entendu dire tout à l'heure ; vous avez vendu mon chien, voilà le fait, et vous me rendez un chien à conduire les bestiaux, et qui répond au nom de Bédouin, tandis que le mien se nommait Gueuldon.

*Gratain* : Ah! quant à ça, il était si jeune, qu'il s'est habitué à un autre nom ; ça ne signifie rien.

*M. le président* : Vous venez de dire qu'il avait été étranglé par votre chien, vous dites maintenant qu'il s'est habitué à un autre nom.

*Gratain*, avec embarras : Heu... j'ai voulu dire... que ça ne signifierait rien...

*M. le président* : Il est bien évident que vous vous êtes approprié le chien du sieur Crampon.

Gratain veut donner quelques explications; mais le Tribunal, se croyant suffisamment éclairé, le condamne à un mois de prison et 25 francs d'amende.

— *Un portier* : Si le père Loriol aurait été raisonnable, je l'y aurais laissé la paire de bottes, sans l'amener sur le banc des criminels; mais être frustré d'une paire de bottes et recevoir encore des sottises d'un pochard, ça serait trop bête, comme dit ma femme.

*Le père Loriol* : Votre épouse vaut pas mieux que vous; quand on a des dettes, on se donne pas les tons de garder des bottes.

*M. le président*, au portier : Expliquez les faits au Tribunal.

*Le portier* : Ayant poussé beaucoup d'herbe dans la cour, et moi n'ayant pas les reins assez jeunes pour l'arracher, je conviens avec le père Loriol de quinze sous par jour pour l'arracher, mais pas avec un outil, avec les mains,

pour qu'elle ne repousse pas.

*Loriol* : Pourquoi pas avec les dents, ça m'auroit encore fait ressembler plus à un animal; c'est-il bête ce que vous dites là, portier!

*Le portier* : Les conventions sont les conventions; c'est-il vrai, oui ou non?

*Loriol* : Si vous connaissiez l'ouvrage, vous sauriez que pas possible d'arracher de ses mains l'herbe qu'a pris sa croissance entre les pavés.

*Le portier* : Les conventions sont les conventions; je paie pas quinze sous par jour pour travailler mon herbe comme on cueille la violette.

*M. le président* : Parlez du vol.

*Le portier* : Le vol, c'est une paire de bottes.

*Loriol* : Oui, un vol à propos de bottes; si y a du bon sens!

*Le portier* : Au bout de trois jours qu'il me coupait la pointe de mon herbe avec son couteau, au lieu de l'arracher, sans compter un à-compte de 7 sous que ma femme lui avait décerné, le père Loriol est venu me demander cinq fois ses journées, qui étaient 45 sous, moins les 7 sous de l'à-compte, total 38 sous. Pour me défaire de lui, je lui ai offert 30 sous, avec l'observation que l'ouvrage était mal faite et qu'il perdait ma pratique.

*Loriol* : Même que j'en ai pas pleuré! en v'là une pratique, 10 sous par jour, tout de suite!

*Le portier* : Et les 7 sous d'à-compte?

*Loriol*: L'à-compte, je le reconnais pas, vu qu'il a servi à vous payer la goutte aussi bien qu'à moi.

*Le portier* : Mettons que je vous dois une honnêteté, mais une honnêteté ne détruit pas les à-comptes. Donc, à la quatrième fois, voyant qu'il ne voulait pas adhérer aux 30 sous, je me suis mis en colère et sorti de ma loge en jurant; c'est là qu'il a pris mes bottes et en allé avec.

*M. le président* : Qu'en a-t-il fait?

*Le portier* : Il a jamais voulu les rendre à moins de ses 45 sous.

*Loriol* : 38 sous, si vous plaît; j'ai reconnu l'à-compte de 7 sous, et je le reconnais encore.

*Le portier* : Trop tard, père Loriol, trop tard; faut que la justice marche.

*Loriol* : En voilà une sévère. Vous me devez 38 sous, je vous dois des bottes, et nous pouvons nous arranger sans la justice. Vous avez donc un bien mauvais caractère?

*M. le président* : Offrez-vous de restituer les bottes?

*Loriol* : Je les ai apportées tout exprès.

*Le portier* : Où sont-elles?

*Loriol* : Pas dans mon gousset de montre, bien sûr. (Il montre ses pieds.)

*Le portier* : J'en veux plus des bottes, merci, surtout qu'il marche du talon.

*Loriol*, prenant une pose théâtrale : Foi de Loriol, je les ai mises qu'aujourd'hui, n'ayant pas de chaussures pour faire honneur à la justice. Donnez-moi mes 38 sous, en sortant d'ici j'achète des sabots, je vous rends vos bottes, et je paye la goutte avec ce qui restera.

En présence de cette offre, le plaidant sent désarmer sa colère, et le Tribunal renvoie Loriol de la plainte.

— La morale n'a pas de champion plus intrépide que Victor-Auguste Pierrot; il est sans pitié pour les pierrettes dont les ronds de jambe s'écartent des règlemens; nul n'est plus inexorable sur l'heure de la fermeture des établissemens chorégraphico-bachiques, et, si on lui résiste, il a des cordes dans ses poches pour attacher les délinquans et les menacer de les conduire, pieds et poings liés, devant l'autorité.

Cependant, quelque sévère que soit Pierrot dans l'exercice de ses fonctions, il ne veut pas la mort du pécheur et se prête assez volontiers à des transactions. C'est ainsi que dans la seule soirée du 21 décembre, dans l'inspection du bal du Coq-Hardi, qu'il s'était imposée, il a cédé au repentir de Daillant, qui lui a donné un franc, aux larmes de Juston, qui lui a donné 8 francs, pour ne pas ébruiter les contraventions chorégraphiques dont il les disait passibles.

Une troisième transaction mérite d'être reproduite avec plus de détails; il faut en laisser le soin au sieur Naze, à qui elle a coûté 10 fr.

*Naze* : Me trouvant au Coq-Hardi comme les autres, en train de me secouer à mon habitude, Monsieur vient me dire de mettre de la modération dans mes manières ou qu'il serait obligé de me mettre à la porte. Je lui dis : « Vous tombez bien, car tel que vous me voyez, j'ai été gardien de Paris, je connais les règlemens; je vous remercie de m'avoir prévenu, mais faites-moi l'amitié, en bon camarade, de me dire pourquoi que vous êtes en bourgeois? Au bal, on doit être en uniforme quand on est de service? — C'est juste! qu'il me dit, mais aujourd'hui tous les agens sont aux élections, et on m'a envoyé au bal quoique ce ne soit pas mon devoir; je suis du service de sûreté. — Ah! très bien, je comprends; alors, puisque vous êtes du service de sûreté, voulez-vous me faire l'amitié d'accepter un canon? »

*M. le président* : Passez sur ces détails, et arrivez à la remise que vous lui avez faite d'une somme de 10 fr.

*Naze* : C'est quand il a eu fait fermer le bal à minuit qu'il m'a reconduit jusqu'à la Halle, où je demeure. Là, étant à ma porte, il m'a demandé 10 fr. à emprunter, en me disant qu'il était de mandat le lendemain matin, et qu'il me les rendrait avant midi.

*M. le président* : Et c'est en allant pour chercher vos 10 francs que vous avez appris que Pierrot avait pris une fausse qualité et qu'il n'était point agent de police?

*Naze* : Et que j'étais volé, ce qui n'est pas bien de faire le tour à un ancien gardien de Paris.

Le prévenu, récidiviste bien connu, qui a passé la plus grande partie de sa vie en prison, a été condamné à deux ans de prison et deux ans de surveillance.

— Le nommé Etienne Alayrac, originaire de Figeac, qui sert comme remplaçant dans le 56e régiment de ligne, caserné aux baraques des Invalides, comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous l'accusation d injures, de menaces d'assassinat sur la personne de son supérieur,

Le 10 décembre, faisant partie d'un poste de quatre-vingts hommes préposés à la sûreté publique sur l'esplanade des Invalides, il mérita, par sa mauvaise conduite, une punition disciplinaire. Le sergent Laurent reçut l'ordre de faire arrêter Alayrac et de le conduire à la salle de police. Ce sous-officier s'acquitta de son devoir avec beaucoup de ménagement et de modération; mais lorsque Alayrac fut arrivé sur le seuil de la porte de la prison, il s'échappa et courut vers le sergent pour l'injurier. Saisi de nouveau par la garde, il s'échappa encore, et s'armant d'un couteau qu'il avait dans sa poche, il se mit à la recherche du sergent Laurent, en s'écriant : « Il faut que je fasse un malheur! »

Le caporal George, qui se trouvait avec le sergent Laurent, ayant vu venir cet homme, dit à ce dernier : « Méfiez-vous, sergent, je suis sûr que Alayrac court par ici pour faire un mauvais coup. » Le sous-officier reste immobile, fixe d'un regard sévère le fusilier, et attend qu'il vienne à lui; mais le caporal Casse, et plusieurs autres militaires qui avaient entendu les paroles menaçantes proférées contre le sergent Laurent, se jetèrent sur Alayrac et l'empêchèrent de se porter à une voie de fait des plus graves.

Interrogé par M. le colonel Lesire, l'accusé prétend qu'il n'avait nullement l'intention d'attenter à la vie de son supérieur; s'il a mis le couteau à la main, ce qu'il déclare ne pas se rappeler, ce n'a pu être que pour se frapper lui-même.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de menaces envers un supérieur; la tentative d'assassinat ne lui paraît pas suffisamment démontrée; il s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

Me Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare Alayrac coupable de menaces envers son supérieur, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— M. le préfet de police ne recevra pas samedi 24 janvier, mais il recevra les samedis suivans.

— Mlle Maria Lopez, ancienne artiste dramatique, arrêtée à la suite des événemens du mois de décembre, vient d'être transférée au dépôt de la préfecture.

— Depuis quelques jours, la police a arrêté un grand nombre de mendians et de vagabonds. La plus grande surveillance est exercée, en ce moment, sur cette classe d'individus.

—Nous avons encore à signaler un nouvel attentat commis contre un des soldats de la garnison de Paris.

Dans la soirée du 20 janvier, un voltigeur du 51e de ligne, caserné au fort de Romainville, était de faction à la porte de la maison habitée par le colonel du régiment, avenue du Château. Vers sept heures, deux hommes en blouse blanche se présentèrent à la demeure du colonel, et disant à la sentinelle qu'ils désiraient parler à cet officier, ils cherchèrent à entrer dans la maison. Le factionnaire leur répondit que le colonel était absent et leur enjoignit de se retirer. Ceux-ci insistèrent, prétendant que c'était pour une affaire très grave, et offrirent même à la sentinelle une somme de 30 fr. pour les laisser pénétrer dans l'intérieur de la maison. Celui-ci croyant avoir affaire à des hommes ivres voulut les arrêter, et appela à son aide le sapeur de service, mais les deux individus prirent immédiatement la fuite. Dans la crainte d'une tentative coupable, on plaça deux factionnaires à la porte du colonel et des patrouilles parcoururent les alentours.

Vers quatre heures du matin, tout était calme; la nuit avait été tranquille, et l'on devait penser que tout danger avait cessé. Les patrouilles rentrèrent au fort, le factionnaire supplémentaire fut retiré; celui qui restait devant la demeure du colonel était précisément le même voltigeur qui avait donné l'alarme dans la soirée. Il y avait à peine un quart d'heure qu'il était en faction, lorsqu'il entendit le bruit de pas d'un homme qui se dirigeait vers lui. Il cria : « Qui vive! » On répondit : «Ami! » L'homme qui paraissait continuer sa route, s'approchant alors de lui, déchargea, à quelques pas de distance seulement, un coup de pistolet dont la balle fracassa le bras du soldat; celui-ci eut cependant la force de tirer son coup de fusil sur l'agresseur qui prenait la fuite.

Au bruit de ces deux détonations toute la maison fut sur pied, et en même temps que les premiers soins étaient prodigués au malheureux blessé, on procédait dans les carrières voisines à des recherches qui feront sans doute découvrir l'auteur de cette lâche agression.

Le soldat a cru reconnaître dans le meurtrier l'un des deux hommes qui sont venus chez le colonel dans la soirée. La blessure de ce brave militaire est grave; elle nécessitera sans doute l'amputation.

Il est à craindre que les haines politiques ne soient pas étrangères à la pensée qui a guidé le bras de l'assassin. Le 51e de ligne a pris, on le sait, une noble part à la répression de l'émeute dans les journées de décembre.

— Un homme de lettres, qui habite, à l'extrémité du faubourg Poissonnière, une des petites rues avoisinant l'église Saint-Vincent-de-Paule, M. C... D..., regagnait avant-hier son domicile, vers minuit, lorsque, arrivé à la place Lafayette, il fut tout à coup enveloppé par trois hommes qui, le saisissant au collet, lui intimèrent d'une voix menaçante l'injonction de garder le silence s'il tenait à avoir la vie sauve.

Surpris de cette brutale agression, M. C... D..., dans l'impossibilité d'opposer aucune résistance, fut en un instant dévalisé. Sa montre, une petite somme d'argent, son portefeuille qui par bonheur ne contenait que des papiers insignifians, lui furent enlevés par les trois malfaiteurs, qui lui laissèrent alors la faculté de poursuivre sa route, mais en le menaçant de lui faire un mauvais parti s'il cherchait à donner l'alarme.

Une plainte a été déposée le lendemain au commissariat de police, à raison de cet attentat.

— Des malfaiteurs ont escaladé la nuit dernière un mur de clôture de deux mètres de hauteur qui entoure, à Vincennes, la propriété du sieur Blacher. Une fois à l'intérieur, après avoir dressé sous une des fenêtres de l'entresol une pièce vide pour s'en faire un marchepied, ils l'ont fracturée et ont pénétré dans une pièce du rez-de-chaussée, où ils ont volé les objets suivans : douze couverts d'argent marqués au nom de Blacher, dix-huit petites cuillères à café, deux montres, des bijoux, bagues, etc.

Ce vol, constaté au jour levant par le commissaire de police de la commune, donne lieu à une enquête qui a déjà eu pour résultat de faire découvrir la trace d'un de ses auteurs.

— M. le ministre de l'intérieur vient de faire dresser une liste signalétique comprenant cent cinq individus, qui ont jusqu'à présent réussi à échapper aux recherches dont ils sont devenus l'objet.

Dans cette liste qui a été transmise à tous les fonctionnaires judiciaires et à toutes les brigades de gendarmerie, nous remarquons les indications suivantes :

Trouvé-Chauvel, ex-banquier, ex-ministre, etc., âgé de 46 ans; taille, 1 m. 70 c.; cheveux noirs, chauve sur le front, front découvert, yeux roux, nez fort, bouche pincée, menton ordinaire, visage maigre, teint jaune;

Trouvé-Preslon, tanneur, 47 ans; taille, 1 m. 68 c.; châtain, front couvert, yeux gris, nez moyen, teint coloré;

Edouard Trouvé, commis de banque, 42 ans; taille, 1 m. 68.; cheveux et sourcils noirs, front haut, yeux bruns, nez et bouche ordinaires, visage plein, teint coloré.

Pierre, ex-greffier de justice de paix, 43 ans, taille 1 m. 66 c., cheveux et sourcils noirs, front découvert, visage long, teint pâle;

Jean-Michel Crétinel, tanneur, 30 ans, taille 1 m. 67 c., cheveux châtains, yeux noirs, nez aquilin, barbe noire;

Viellard-Lebreton, ex-cafetier, 34 ans, cheveux châtains, front moyen, teint coloré.

Ces six individus sont inculpés d'être auteurs ou complices de l'insurrection qui a eu lieu à Suze (Sarthe), en décembre dernier.

Jean-Bernard Bodin, cordonnier, né à Nuits, Côte-d'Or, âgé de 37 ans, taille 1 m. 70 c., cheveux et sourcils chatains, nez long un peu aplati, barbe brune : on croit qu'il l'a fait couper; gravé fortement de petite vérole, front couvert et avancé, yeux bruns, regard sombre, bouche moyenne, teint brun, voix forte et brusque, dos un peu voûté. Cet individu, inculpé d'assassinat, est sous le coup d'un mandat d'arrêt;

Charles-Louis-Joseph Gievet, docteur-médecin, 45 ans, taille 1 m. 70 c., cheveux et sourcils chatains, nez allongé, barbe blonde, yeux gris, teint coloré, petites cicatrices près de chaque œil. Inculpé de vol qualifié, sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de Nogent-le-Rotrou;

Victor Viel, sans profession, ayant demeuré à Gerponville (Seine-Inférieure), 27 ans, taille 1 mètre 59 centimètres; cheveux et sourcils châtains; teint pâle. Inculpé de nombreux vols et d'escroqueries;

Eugène-Joseph Brèche, dit la Bonté, commis, né et demeurant à Nancy, âgé de 41 ans, taille 1 mètre 70 centimètres; cheveux et sourcils châtains, front élevé, yeux bleus, nez long, bouche moyenne; teint coloré;

Léonce-Louis Fraisse, fabricant de broderies à Nancy, né à Narbonne (Aude), 38 ans, taille 1 m. 60 c., yeux et sourcils bruns, nez aquilin, barbe brune, teint clair, structure forte, baissant continuellement la tête, organe fort et prononcé.

Ces deux derniers individus, inculpés de tentative d'assassinat commis à Nancy, le 3 décembre 1851, sur un officier de gendarmerie et sur un gendarme, sont sous le coup de mandats d'arrêt décernés, contre le nommé Brèche, le 8 décembre, et contre Fraisse, le 9 du même mois, par l'un des conseillers en Cour d'appel de Nancy, faisant fonctions de juge d'instruction;

Elisabth Dubois, sage-femme, demeurant à Nancy, signalement inconnu, inculpée d'avortement;

Henry Blot, agent d'assurances, né et domicilié à Orléans, 30 ans, taille 1 mètre 65 centimètres, front découvert, cheveux blonds;

Jourdain, mécanicien, fabricant de crics à Orléans, 33 ans, taille 1 mètre 70 centimètres, yeux roux, teint coloré.

Ces deux individus, affiliés aux sociétés secrètes, guidaient les insurgés qui, le 5 décembre dernier, ont tenté d'envahir l'Hôtel-de-Ville d'Orléans;

Jean-Baptiste Pignal, dit le Paysan, cultivateur, domicilié à La Vedrine, commune de la Fage-Montivernoux (Lozère), âgé de 35 ans, taille ordinaire, épaules larges et un peu hautes, favoris et barbe noirs en collier, veste et pantalon en drap du pays, couleur grisâtre, chapeau noir de forme basse;

Jean-Baptiste Gabrilfargues, dit Fils d'Antougnette, cultivateur, domicilié comme le précédent à La Vedrine, 38 ans, taille ordinaire, blond, favoris et barbe en collier, mêmes vêtemens que le précédent.

Ces deux individus sont poursuivis, pour crime d'assassinat, commis le 8 novembre 1851, à Rieutord-d'Aubrac, sur la personne du gendarme Rabier;

Ferdinand Destrès, vérificateur de l'abattoir civil d'Alger, âgé de 55 ans, taille 1 mètre 72 centimètres, cheveux et sourcils blancs, chauve sur la nuque, yeux bleus, myope, nez gros, bouche grande, visage plein, verrues sur le visage, corpulence forte, voûté; il porte lunettes. Inculpé de faux et de détournement des deniers publics au préjudice de la caisse municipale d'Alger;

Honoré Salmon, armurier, domicilié à Anor (Nord), né en Belgique, 49 ans, signalement inconnu, inculpé d'homicide commis avec préméditation et guet-apens;

Foulon, contrebandier, âgé de 29 ans, taille 1 m. 72 c., cheveux et sourcils châtains, barbe blonde, front bas, yeux gris, nez large, teint pâle, inculpé de plusieurs vols qualifiés;

Françoise Léonard, condamnée à dix années d'emprisonnement, récemment évadée de la maison d'arrêt de Briey (Moselle) : âgée de 27 ans, taille 1 m. 55 c., cheveux bruns, front étroit, teint pâle, nez mince, fortement tachée de son.

Tous les moyens dont dispose l'autorité vont être mis en œuvre pour que ces individus soient activement recherchés.

---

# LA BUCCOMANCIE,

OU

L'ART DE CONNAITRE LE PRÉSENT, LE PASSÉ ET L'AVENIR D'UNE PERSONNE D'APRÈS L'INSPECTION DE LA BOUCHE (1),

## PAR M. WILLIAM ROGERS.

Toutes les personnes qui ouvriront ce livre, en commenceront la lecture sous l'empire d'une prévention suscitée par le titre lui-même. Ce mot de *Buccomancie* résonne agréablement à l'oreille; mais il a tant d'affinités avec les études futiles, vulgaires même, connues sous la dénomination de sciences occultes, qu'il doit nécessairement prévenir les lecteurs contre l'auteur et contre le sujet qu'il traite.

Néanmoins, à peine entré dans le vestibule, c'est-à-dire dans la préface, on voit que M. William-Rogers est un physiologiste, un physiognomoniste qui a tout simplement appliqué à la bouche les doctrine de Lavater. Cette conviction une fois acquise, les hostilités intérieures cessent, et on parcourt le livre avec un intérêt qui va toujours croissant. On comprend même que M. William Rogers pouvait seul, jusqu'à un certain point, entreprendre de mener à bonne fin un semblable travail.

En effet, si la bouche est, comme l'affirment tous les physiognomonistes qui ont écrit sur la séméïotique faciale, une manifestation des pensées, des passions de chaque individu, si le sourire, si les diverses contractions des joues, si les mouvemens des lèvres décèlent parfois l'homme intérieur, qui mieux que M. William Rogers a été à même de faire, sur l'organisation buccale, des études physiognomoniques?

Sa réputation européenne attire depuis longues années dans ses salons de si nombreux cliens appartenant à toutes les classes de la société, qu'il lui a été facile de faire pour ainsi dire chaque jour les observations les plus intéressantes.

M. William Rogers, dans sa préface, expose clairement le plan de son livre, commencé depuis longtemps, et augmenté au fur et à mesure qu'une nouvelle physionomie lui révélait de nouveaux mystères. Il s'avoue hautement disciple de Gall et de Lavater, et il ne cache pas les emprunts qu'il a faits à ces deux auteurs célèbres, qui ont enrichi la physiognomonie d'observations si lumineuses.

Lavater et Gall résument en effet deux grands systèmes :

Le premier procède par le spiritualisme; le second s'inspire plus particulièrement du matérialisme.

Lavater chercha dans l'ensemble et les détails de chaque physionomie des reflets de l'âme, des manifestations du cœur, des émanations, des sensations intérieures, appelées *sentimens* par les métaphysiciens.

Gall étudia la conformation extérieure du crâne et les protubérances de la tête, comme indices des aptitudes intellectuelles.

Eh bien! M. William Rogers, qui n'est pourtant pas éclectique par système, a choisi pour guides ces deux célèbres physiognomonistes toutes les fois que leurs doctrines lui révélaient un secret buccal.

Après avoir exposé dans sa préface le plan de son ouvrage, dont il indique en même temps le but et la portée, il accepte hardiment la qualification de novateur que d'autres repoussent comme trop dangereuse, et assume résolument la responsabilité de ses doctrines, même de leur étrangeté. Comme tous les novateurs, il a confiance en lui-même, il ne dissimule rien, et, pour notre part, nous avouons que cette audace scientifique nous a prévenu de prime-abord en faveur du Buccomancien.

Hâtons-nous de dire pourtant que M. William Rogers repousse de toute l'énergie de ses convictions la moindre affinité avec les sciences dites occultes; il a grand soin de dire qu'il ne reconnaît pour ses aïeux dans la science, ni Cagliostro, l'importateur des rites orientaux, ni Mesmer, le Messie du somnambulisme, ni les admirateurs du grand-œuvre, infatués d'alchimie, de chiromancie, de cartomancie, depuis les Pythonisses de Delphes, jusqu'à Nicolas Flamel et le grand Albert.

Et pourtant M. William Rogers dit, en termes formels, que la *Buccomancie* est l'art de connaître le passé, le présent et l'avenir d'une personne d'après l'inspection de sa bouche. Il est donc sorcier ou devin? Oui certes, il est devin, il prophétise même.

Mais il a la précaution de nous dire que la physiognomonie, c'est-à-dire l'étude de la physionomie en général et de la bouche en particulier, est son unique trépied. Quant à sa généalogie scientifique, la voici telle qu'elle se trouve énumérée dans les divers chapitres de son livre.

De tout temps, dit M. William Rogers, les philosophes, les naturalistes ont reconnu que l'homme porte sur telle ou telle partie de la physionomie des signes caractéristiques de son individualité morale et intellectuelle autant que de son tempérament, et la médecine est sur ce point d'accord avec la physiologie comparée.

Aristote, dans plusieurs lettres adressées à Alexandre-le-Grand, son élève, parle des signes révélateurs qui se trouvent empreints sur la physionomie humaine; ce grand philosophe naturaliste, le Buffon de l'antiquité, désigne principalement la bouche comme un des organes sur lesquels la séméïotique peut s'exercer le plus souvent et avec le plus de succès. Sa correspondance avec son royal élève est pleine de notes et d'aperçus sur les lèvres, le sourire et principalement sur les dents.

M. William Rogers, en puisant aux sources les plus pures, a voulu donner à son système des parrains illustres, dont les noms sont autant d'autorités scientifiques. Dans son ouvrage, que nous venons de parcourir avec le plus grand soin, nous avons trouvé les recherches les mieux divisées, les documens les plus curieux. Il a entrepris de prouver que les savans médecins, les philosophes et les naturalistes, tant anciens que modernes, ont été buccomanciens, en d'autres termes, qu'ils ont considéré les modifications buccales comme autant de signes révélateurs de la pensée humaine; il a complètement réussi, et ce traité de palingénésie buccale n'est pas la partie la moins curieuse de son ouvrage.

L'auteur de la *Buccomancie* remonte jusqu'aux premiers âges historiques, jusqu'à Moïse, et il trouve dans la Bible des textes si formels, si concluans en faveur de son système, qu'on est forcé de convenir que les hommes des sociétés primitives étudièrent l'organisation buccale d'une manière toute particulière, la prenant pour point de départ de leurs observations physiognomoniques.

Salomon lui-même, le roi-prophète, poète et surtout profond naturaliste, a laissé dans ses admirables poèmes des appréciations buccales qui donnent complètement raison au buccomancien; aussi M. Rogers cite-t-il avec un soin scrupuleux les textes de la Bible, et nous devons avouer qu'il n'en torture pas le sens, se bornant à recourir aux traductions les plus accréditées.

Saint Paul aussi lui vient en aide dans ses démonstrations buccognomoniques, et ici, comme dans les chapitres précédens, les citations sont aussi heureuses que concluantes.

Notre auteur, chargé de ce riche butin, n'en continue pas moins ses pérégrinations scientifiques à travers l'antiquité. La Grèce devient aussi sa tributaire; ses philosophes, ses poètes, ses naturalistes lui fournissent leur contingent buccognomonique. Il cite avec propos l'anecdote relative à Socrate et à Polémon.

Ce dernier était physiognomoniste, et par conséquent buccomancien. Quelques uns de ses amis vantant un jour devant lui les vertus de Socrate, il leur répondit :

« Et pourtant cet homme modèle, ce philosophe si vertueux est enclin à deux vices si honteux, que je n'ose les nommer. »

Le propos de Polémon fut rapporté à Socrate qui, au lieu de se fâcher et de trouver déplacée l'observation du physiognomoniste, répondit avec calme :

« Polémon a raison : je suis naturellement enclin à ces deux vices, et tous les matins j'examine attentivement mon visage, pour ne pas oublier que j'aurai à lutter toute la journée contre de mauvais penchans. »

Les savans de Rome fournissent aussi à M. William Rogers des textes et des appréciations buccognomoniques. Virgile, Ovide surtout, Pline le naturaliste, Sénèque le philosophe, Aulu-Gelle, Martial étaient tous buccomanciens, puisque la bouche fut l'objet constant de leurs études et de leurs observations.

Persuadé que cette revue rétrospective était le moyen le plus sûr de détruire les préventions qui s'attachent à toutes les doctrines entachées d'étrangeté, de bizarrerie, à tous les systèmes qui rompent en visière avec l'opinion, M. William Rogers a continué ses pérégrinations scientifiques à travers les siècles. Le moyen-âge lui-même n'est pas stérile pour l'intrépide investigateur. Scott, Paracelse, Agrippa et autres pontifes du *grand-œuvre*, jusqu'à Micolas Flamel et le pseudo-prophète Nostradamus, n'ont-ils pas perpétué la génération des philosophes observateurs, à tel point que, sans eux, il y eût eu solution de continuité dans le monde savant? Les alchimistes ne furent-ils pas les précurseurs des admirables découvertes de notre siècle?

Pénétré de cette vérité, M. William Rogers n'a pas craint d'invoquer le témoignage de ces hommes trop admirés par leurs contemporains, et trop dédaignés de nos jours. De même que Virgile tirait des perles du fumier d'Ennius, l'auteur de la *Buccomancie* trouve des appréciations parfois bizarres, mais souvent très profondes, chez les écrivains trop méconnus des siècles intermédiaires. Que lui importe que les sources soient suspectes, pourvu qu'il y découvre le filon buccognomonique dont il suit la trace chez tous les peuples, avec cette persistance qui conduit presque toujours au succès?

D'ailleurs, quel a été le but de M. William Rogers? Il a vous lu constater que, chez tous les peuples et dans tous les temps, les savans se sont occupés de l'étude de la physionomie en général et de la bouche en particulier. Ce but, il l'a atteint, et la partie historique de son ouvrage est curieuse, intéressante, non seulement pour les physiognomonistes, mais encore pour toutes les personnes qui voudront connaître la marche et les progrès de la physiologie comparée depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Tout s'enchaîne et se lie dans les grands et admirables travaux de l'esprit humain. Dès le jour où les hommes se réunirent pour vivre en société, la physiognomonie, c'est-à-dire l'étude de l'homme intérieur, d'après l'homme extérieur, exista de fait. Il n'y avait pas, il est vrai, de doctrines formulées, mais chaque individu, en voyant son semblable, observait instinctivement les diverses parties de son visage, et le jugeait d'après cette observation. Dans les sociétés primitives, comme de nos jours, les sympathies et les antipathies se sont manifestées par les formes extérieures. Aussi les premiers navigateurs qui visitèrent le Nouveau-Monde remarquèrent-ils chez les peuples sauvages des forêts américaines un instinct très exercé, un tact très fin pour discerner et juger. C'est que la *Buccomancie*, une des branches les plus importantes de la physiognomonie, est innée chez l'homme, et les auteurs qui réunissent en corps de doctrine les observations faites jusqu'à ce jour sont purement et simplement les historiographes de la physiologie transcendante.

Mais ceux qui, comme le fait M. William Rogers, ne se servent de ces documens que pour démontrer l'ancienneté de leur système, dont ils élargissent le cercle trop restreint, ceux-là, disons-nous, sont autant de Christophe Colomb de la science; les travaux de leurs prédécesseurs leur servent seulement de boussole, mais à eux les périls de la navigation qui les conduit à la découverte du nouveau monde du progrès; à eux l'honneur de conduire leurs semblables aux îles lointaines et jusqu'à ce jour inconnues de la vérité.

Mais, diront les personnes qui liront ce compte-rendu, où nous conduisez-vous à propos de buccomancie? Hâtons-nous de leur répondre que cette petite excursion nous a paru indispensable; nous avons voulu suivre M. William Rogers dans ses pérégrinations scientifiques, parce qu'il était de notre devoir de démontrer que son livre, sous un titre assez compromettant, cache un traité profond et complet de haute physiologie.

Après avoir visité les Grecs et les Romains, nous avons traversé, avec M. Rogers, les ténèbres diaphanes du moyen-âge; il nous montre du doigt Lavater, son illustre prédécesseur; salut à Lavater! *et fiat lux*! que la lumière soit faite.

M. William Rogers, dans ses études rétrospectives sur les anciens physiognomonistes, démontre de la manière la plus évidente, toujours d'après les textes les plus authentiques et les assertions les mieux fondées, que l'organisation buccale fut pour les observateurs une source inépuisable de révélations sur le caractère et les passions de chaque individu. Mais ces documens épars chez les philosophes et les physiologistes, ne constituaient pas un corps de doctrine, et Lavater fut le premier qui réunit dans son grand *Traité de Physiognomonie* tout ce qui avait été dit, écrit et constaté avant lui.

Son ouvrage répandit une vive et éclatante lumière sur les matières dont on avait négligé de s'occuper jusqu'alors, soit que la philosophie les dédaignât comme trop peu sérieuses, soit que la physiologie comparée n'eût pas encore fait assez

(1) Un volume in-8°, orné du portrait de l'auteur. Prix : 5 fr. Se vend chez Baillière, rue de l'Ecole-de-Médecine, et chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 270, à Paris.

de progrès pour que l'utilité des études physiognomoniques fût clairement démontrée. Mais depuis, l'observation, l'appréciation de la physionomie humaine sont passées, pour ainsi dire, à l'état de science, et le dernier ouvrage de M. Rogers comble une lacune immense que Lavater et ses disciples avaient seulement entrevue et indiquée. En effet, dans leurs écrits, il est bien fait mention de la séméïotique buccale, mais d'une manière tout à fait secondaire, à tel point que le rôle que jouent les lèvres, les dents, les joues, le sourire, les contractions occasionnées par la joie ou la douleur, se trouvait considérablement amoindri.

M. William Rogers, voué par goût et par profession à l'étude de l'organisation de la bouche, a complètement réparé cet oubli, et la *Buccomancie* devient, dès ce jour, le complément indispensable des ouvrages de Lavater et de Gall. Qu'on ne nous dise pas que nous nous sommes laissé séduire par la bizarrerie du sujet et le néologisme de l'auteur : nous avons ouvert son livre avec défiance ; le titre nous avait presque offusqué, scandalisé ; la profession de M. William Rogers, frappée par un préjugé qui existe encore généralement, nous avait rendu sceptique au dernier degré.

Eh bien ! nos préjugés, nos doutes, nos méfiances, nos antipathies ont disparu après avoir lu la dernière page de ce livre, et nous avons maintenant de l'auteur une idée tout autre que celle qui nous rendait auparavant injuste envers le buccomancien. Nous nous sommes senti invinciblement converti à la *Buccomancie*; au lieu d'un ridicule traité de sciences occultes, nous avons trouvé un nouveau filon que l'auteur venait de découvrir dans la mine si féconde de la physiologie comparée, ou, pour mieux dire, d'une observation transcendante de la physionomie humaine. Aussi, pour que d'autres ne soient pas, comme nous l'avons été, injustes envers M. William Rogers, pour que de ridicules préventions ne nuisent pas au succès de son ouvrage, à la propagation de ses doctrines, nous nous empressons d'en donner une appréciation toute personnelle, mais qui n'en démontrera pas moins l'opportunité, l'utilité de la *Buccomancie*, et surtout son côté sérieux au point de vue de la science physiologique.

Pour pratiquer la physiognomonie, et par conséquent la buccomancie avec quelque succès, il faut être doué naturellement d'un tact exquis, d'un talent d'observation développé par un exercice quotidien, par une expérience de chaque instant. Lavater dit dans ses prolégomènes que l'étude de la physionomie nécessite des sens très délicats, très fins, un coup d'œil qui se trompe rarement, une promptitude d'intuition qui saisisse pour ainsi dire au vol les signes révélateurs qui passent comme autant d'éclairs sur le visage de l'individu dont on veut connaître le caractère intellectuel et moral.

Ces qualités, M. William Rogers les possède toutes, et les personnes qui liront attentivement, comme nous venons de le faire, ses études buccognomoniques, ne lui contesteront ni la rapidité d'intuition, ni la finesse d'observation, ni la pratique éclairée par des expériences de chaque jour. D'ailleurs, il ne cherche pas à s'envelopper du mystère fantasmagorique des sciences occultes; on ne trouve pas chez lui vestige de l'ostentation ni de la solennité qu'affectent les prestidigitateurs de la science ; il aborde carrément son sujet, il l'élucide par de nombreuses démonstrations, et initie graduellement ses lecteurs à la science buccale.

Les premiers chapitres de son livre, consacrés à l'anatomie buccale, font connaître aux personnes qui n'ont pas étudié la chirurgie en général et celle de la bouche en particulier, l'organisation qui va devenir le sujet de ses études buccognomoniques. M. William Rogers rappelle fort à propos à ses lecteurs, et surtout à ses lectrices, que les dames de Memphis et de Rome se soumettaient aux pratiques d'une longue initiation avant de connaître les mystères d'Isis, la bonne déesse; mais ici l'initiation se borne à un traité rapide, clair et pourtant complet d'anatomie dentaire.

Après avoir décrit le portique du temple, M. William Rogers vous introduit dans le sanctuaire; mais avant de vous faire asseoir sur le trépied de la buccomancie, il a grand soin de mettre sous vos yeux des axiômes et préceptes buccognomoniques puisés dans les ouvrages des philosophes et des naturalistes anciens et modernes les plus accrédités. Ces préceptes, il les classe, il les range par catégories, de telle sorte que le menton, les joues, les lèvres, les gencives, les dents, leur forme, leur disposition, et même les variétés du sourire ont leurs séméïotiques spéciales, séparées logiquement, pour être ensuite réunies en faisceau et concourir à l'ensemble de la science buccognomonique.

Cette classification générale une fois établie, et après avoir ainsi fait une ample provision de textes à l'appui de son système, l'auteur entre à pleines voiles dans son sujet. Il applique d'abord la *Buccomancie* aux tempéramens, et cet exposé aussi clair que rapide et concluant, basé sur les doubles doctrines de la médecine et de la chirurgie, suffirait seul pour donner une haute idée de la savante appréciation de M. William Rogers.

En effet, suivant pas à pas les classifications admises et reconnues par les sommités médicales, et muni de cette boussole, il ne craint plus de s'égarer, et il s'abandonne courageusement au vent de la découverte.

Les personnes qui n'ont pas encore lu l'ouvrage de M. Rogers, et qui ne peuvent par conséquent se faire une juste idée de la portée de ce remarquable travail, traiteront de projet bizarre et inexécutable cette application de la buccomancie aux tempéramens. Un sourire d'incrédulité effleurera leurs lèvres, quand nous leur dirons que, d'après le système de M. William Rogers, système solidement basé sur la diagnostique, on peut arriver facilement à connaître le tempérament d'une personne d'après la conformation de sa bouche, la disposition de ses dents, leur état de conservation ou de détérioration.

On nous accusera peut-être d'un enthousiasme trop vif; nous n'avons qu'une seule réponse à faire à ces objections : qu'on lise l'ouvrage que nous venons de parcourir avec le plus vif intérêt, et la buccomancie comptera autant de disciples qu'elle aura de lecteurs.

Après avoir appliqué son système à l'étude, à la connaissance des tempéramens, M. William Rogers trace un long exposé buccognomonique des passions. Ici le cadre se trouve considérablement élargi; l'auteur chasse sur ses terres ; aussi le trouvons-nous chargé du plus riche butin. Il classe d'abord les passions par catégories, et chacune de ses études est un traité complet de haute physiologie. Les chapitres de la gourmandise, de l'ivrognerie, de l'amour, de la colère, du courage, de la haine, renferment des aperçus aussi neufs que profonds, et il est facile de se convaincre que M. William Rogers appartient par goût et par vocation à cette légion de philosophes qui ont de tout temps pris l'observation pour base de leurs systèmes et de leurs doctrines.

Mais notre auteur ne s'est pas borné à cette étude transcendante des affections et des antipathies; persuadé, à tort ou à raison, que la buccomancie trouverait plus de détracteurs que d'adeptes bienveillans, il s'est habilement précautionné contre les objections qu'on pourra lui faire, et comme il savait que le fait, toutes les fois qu'il s'agit d'une science nouvelle, est le plus sûr moyen de vaincre les préventions hostiles, il a parsemé les divers chapitres de son livre d'anecdotes qui lui sont personnelles. Ces récits individuels, dont il est pourtant assez sobre, démontrent clairement qu'avant de publier ses théories, M. William Rogers les a mises en pratique. Ce genre de preuve en vaut bien un autre, et comme plusieurs des acteurs qu'il met en scène sont encore vivans, il n'y a pas à en contester la réalité.

D'ailleurs, dans la *Buccomancie*, tout se lie et s'enchaîne, de telle sorte que l'auteur, de conclusion en conclusion, nous conduit jusqu'aux démonstrations les plus incontestables. Dans le chapitre consacré aux passions, il fait une application collective et générale de la science buccognomonique.

Viennent immédiatement les expériences faites sur les célébrités et excentricités contemporaines. Ici, M. William Rogers taille en plein drap, comme on dit vulgairement, et le plus curieux tableau se déroule sous les yeux de ses lecteurs.

Il nous conduit d'abord chez Mlle Lenormand, la prophétesse de la rue de Tournon, et, dans cette entrevue, la buccomancie remporte un triomphe facile.

Mais voici venir des personnages qui ont joué un rôle important dans les événemens contemporains de la politique européenne:

Ibrahim-Pacha, le vainqueur de Nézib, dont M. Rogers, dentiste, a soulagé les infirmités buccales, et dont M. Rogers, buccomancien, prédit la mort, prédiction trop promptement réalisée.

Daniel O'Connell, le tribun de l'Irlande ; Robert Peel, de si regrettable mémoire, sont soumis par M. Rogers aux expérimentations buccognomoniques, et, malheureusement, tout ce que prophétise le buccomancien ne tarde pas à s'accomplir. Plusieurs autres personnages moins connus viennent grossir le cortége, et les anecdotes, aussi intéressantes que variées, s'enchaînent pour ainsi dire les unes aux autres dans un ordre si parfait, qu'on est tenté de croire que ces divers acteurs se sont trouvés tout naturellement à la portée de l'auteur pour servir de démonstration à son système.

M. William Rogers est un conteur infatigable, et toutes les fois que l'anecdote est nécessaire pour la démonstration de son système, il sait l'employer non seulement avec à-propos, mais encore avec esprit, à tel point que certains chapitres de son livre ont tout l'intérêt, le piquant, l'entraînant d'une comédie, d'un proverbe ou d'un roman. Et pourtant, l'auteur ne s'écarte jamais de son sujet, soit qu'il applique la buccomancie aux tempéramens, aux passions, soit qu'il l'expérimente sur les célébrités contemporaines. Le principe buccognomonique, puisé aux sources de la physiognomonie, est, pour M. William Rogers, un nouveau fil d'Ariane qui le conduit à travers tous les détours du mystérieux labyrinthe de la buccomancie.

Mais le voici qui entreprend un long voyage buccognomonique, pour visiter toutes les nations du globe. Dans le chapitre intitulé les *Bouches nationales* ou la *Buccomancie appliquée aux nationalités*, il passe en revue tous les peuples du globe, trace leurs silhouettes buccognomoniques, étudie leurs mœurs, même leur politique. D'après les règles de la buccomancie, il fait une appréciation, aussi juste que bizarre, de leur grandeur passée, de leur avenir.

Le titre seul de *Bouches nationales* révèle toute la profondeur, toute la sagacité du système de M. William Rogers. En effet, de temps immémorial, les philosophes, et surtout les physiologistes, ont reconnu qu'il existe, entre les nations comme entre les individus, des différences de types, des variétés physiognomoniques qui permettent à un œil tant soit peu exercé de les reconnaître, de les caractériser spécialement au milieu d'un groupe formé des espèces les plus diverses. Mais jusqu'à ce jour personne n'avait songé, pas même Lavater ni Gall, à *nationaliser* la bouche ; en d'autres termes, à choisir l'organisation buccale comme signe de démarcation entre les différentes races qui couvrent la surface de la terre.

Eh bien ! cette nationalité buccale, personne n'en contestera la réalité, lorsque l'ouvrage de M. William Rogers sera connu et apprécié du public. Le chapitre consacré à l'étude de la buccomancie appliquée aux nationalités est, pour ainsi dire, un cours complet d'ethnologie buccale, et nous ne doutons pas que cette nouvelle méthode de connaître et d'apprécier les peuples ne soit à l'avenir d'un immense secours pour les personnes qui étudient les nationalités ; elles y trouveront des ressources inespérées, des révélations aussi curieuses qu'opportunes.

Mais notre auteur, après avoir conduit ses lecteurs au milieu des races européennes, asiatiques, africaines, blanches, noires et rouges, les ramène au giron de la buccomancie, c'est-à-dire à son point de départ : d'après son système, la buccomancie existait de temps immémorial, à l'état de signes, de manifestations, et même d'écriture.

Ces hiéroglyphes de la bouche, si longtemps incompris, comme les caractères mystérieux gravés sur les monumens de l'Egypte, M. William Rogers en promet une prochaine explication ; il travaille dans ce moment à coordonner ses découvertes, qui doivent, dit-il, aboutir infailliblement à la formation d'un *Alphabet buccal*, alphabet qui aura ses lettres, ou, pour mieux dire, ses signes bien distincts.

Nous ignorons encore si M. William Rogers parviendra à compléter ainsi son système buccognomonique, et s'il a réellement trouvé une langue buccale, susceptible d'être clairement constituée. Mais les curieuses découvertes que nous avons remarquées à chaque page de son livre nous permettent d'espérer que son esprit, si original, si inventif, si hardi, si aventureux, ne se trouvera pas en défaut, et que notre auteur sera le Champollion de l'hiérog'yphie buccale.

N'oublions pas de dire que M. William Rogers applique aussi la science buccognomonique à l'étude de la numismatique. Partant de ce principe, que tout individu ayant joué un rôle important dans l'histoire a dû posséder un caractère fortement prononcé, et que, chez les grands hommes, l'organisation buccale a toujours décélé leurs qualités et leurs défauts, il affirme que les peintres et les graveurs ont dû nécessairement s'attacher, d'une manière spéciale, à la reproduction de la bouche pour obtenir une parfaite ressemblance.

Ce principe une fois constaté, il en tire des conséquences qui pourront paraître forcées, mais qui doivent être sérieusement appréciées, ne fût-ce qu'à cause de leur nouveauté et des révélations physiologiques qui s'y opèrent à l'aide de la buccomancie.

M. William Rogers prouve, à sa manière, qu'à l'aide de la buccomancie, il est toujours possible, et quelquefois très facile, de rétablir la palingénésie des hommes célèbres ; mais tout ce que nous pourrions dire à ce sujet n'équivaudrait pas à l'exposé qu'on trouvera dans l'avant-dernier chapitre de l'ouvrage dont nous venons de donner une rapide analyse. Constatons seulement que si l'auteur est arrivé, comme il l'affirme, à pouvoir dire le nom du héros ou du monarque dont il voit la figure empreinte sur une médaille antique, et cela d'après les révélations de l'histoire comparée à la buccomancie, la numismatique devra subir une révolution complète, et la paléographie sera désormais une science utile.

M. William Rogers, après avoir ainsi promené ses lecteurs dans ses excursions aventureuses, les ramène au giron de la science buccognomonique, c'est-à-dire à la prothèse. Aussi consacre-t-il le dernier chapitre de son livre à une longue appréciation des rapports, des liens indissolubles qui existent entre la prothèse et la buccomancie. Non content d'avoir démontré que l'organisation buccale est une révélation certaine des vertus, des qualités, des vices, des défauts de chaque individu, il s'attache à prouver que la prothèse et l'odontotechnie sont les deux auxiliaires indispensables de la science buccognomonique.

Personne, dit-il, ne niera que la perte partielle ou totale des dents modifie, détériore l'organisation buccale; tout le monde avoue que de la disposition des dents, de leur forme, de leur mode de développement, dépendent en grande partie la beauté ou la difformité du visage. Quel plus sûr moyen de remédier à ces difformités naturelles ou accidentelles ? quel plus sûr moyen que la prothèse pour rendre au visage cette harmonie, cet ensemble qui constituent ce qu'on est convenu d'appeler la beauté physique ?

Ici, M. William Rogers, maître expert sans égal en pareille matière, entre dans des détails dont le simple exposé nous forcerait à dépasser les bornes d'un compte-rendu. D'ailleurs, les personnes qui liront son ouvrage y trouveront les démonstrations les plus curieuses, les plus concluantes des affinités qui existent entre la prothèse et la buccomancie, à tel point que l'une ne peut marcher sans l'autre et qu'elles se complètent mutuellement.

D'ailleurs M. William Rogers, avant de prendre rang dans le monde scientifique, était déjà célèbre dans toute l'Europe comme praticien. Auteur ou plutôt créateur du nouveau système odontotechnique des *osanores*, il a vu ses râteliers imités, contrefaits par tous les professeurs de prothèse, et s'il avait eu la vanité d'attacher son nom à sa découverte, il serait aujourd'hui connu dans toutes les régions du globe.

Mais M. William Rogers a de plus sûrs moyens de tenir le public en éveil et de conquérir de nombreux cliens ; il marche toujours en avant ; chaque année, il dote l'odontotechnie d'une nouvelle découverte. Dernièrement encore, les journaux n'ont-ils pas annoncé que M. William Rogers venait d'inventer des *râteliers orthophoniques* qui remédient au défaut de prononciation et aux vices de la voix ?

C'est que M. William Rogers, praticien habile, initié à tous les secrets de l'odontotechnie, a fait de sa profession un véritable culte. Appelé tous les jours à soigner les infirmités buccales, il a beaucoup étudié, beaucoup observé, d'abord pour perfectionner la prothèse, ensuite pour tirer de ses études quotidiennes des inductions philosophiques et physiologiques. Dans son *Encyclopédie du Dentiste*, il recueillit toutes les notions relatives à l'odontotechnie. Dans son *Dictionnaire des Sciences dentaires*, il les classa par ordre de matières. Dans son *Manuel d'Hygiène dentaire*, il en fit l'application à toutes les professions. Enfin, dans la *Buccomancie*, il s'est élevé jusqu'aux hauteurs de la physiologie comparée. L'intuition buccale lui a donné, comme il le dit, la faculté de connaître le passé, le présent et l'avenir. Nous pensons même que toute personne qui lira attentivement son ouvrage, prophétisera comme l'auteur.

En fermant ce joli volume, orné d'un beau portrait du célèbre buccomancien, nous ne pouvons nous empêcher de dire avec un poète latin :

*Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.*

A. GIACOMELLI.

(*Constitutionnel* du 21 courant.)

## Bourse de Paris du 22 Janvier 1852.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin..... | 65 30 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 5 0/0 j. 22 mars..... | 102 60 | Obl. de la Ville..... | — — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | Dito, Emp. 25 mill... | 1180 — |
| 4 0/0 j. 22 mars..... | — — | Rente de la Ville..... | — — |
| Act.... de la Banque. | 2740 — | Caisse hypothécaire.. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Quatre Canaux..... | 1180 — |
| 5 0/0 belge 1840..... | 102 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| — — 1842..... | — — | VALEURS DIVERSES | |
| — 4 1/2..... | — — | Tissus de lin Maberl. | 770 — |
| Naples (C. Rotsch.).. | — — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Emp. Piémont 1850. | 91 — | Zinc Vieille-Montag.. | — — |
| Rome, 5 0/0 j. déc.. | 89 1/2 | Forges de l'Aveyron. | — — |
| Emprunt romain.... | 91 — | Houillère-Chazotte... | — — |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0/0..... | 66 75 | 66 75 | 65 — | 65 25 |
| Cinq 0/0..... | 103 25 | 103 25 | 102 30 | 102 50 |
| Cinq 0/0 belge..... | — — | — — | — — | — — |
| Naples..... | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1849). | 91 25 | 91 25 | 91 15 | 91 25 |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain..... | — — | — — | Du Centre... | 505 — | 502 50 |
| Versailles, r. d. | 298 25 | 295 — | Amiens à Boul.. | 281 25 | 281 25 |
| — r. g. | 237 50 | 240 — | Orl. à Bordeaux | 432 50 | 430 — |
| Paris à Orléans. | 1085 — | 1070 — | Chemin du N.. | 570 — | 560 — |
| Paris à Rouen.. | 680 — | 680 — | Strasbourg. .. | 465 — | 458 75 |
| Rouen au Havre | 270 — | 270 — | Tours à Nantes. | 302 50 | 297 50 |
| Mars. à Avign. | 235 — | 235 — | Mont. à Troyes. | — — | 147 50 |
| Strasbg. à Bâle. | 207 50 | 207 50 | Dieppe à Féc... | 222 50 | 223 — |

La clôture de la souscription de la *Caisse des actions réunies* pour le trimestre courant, aura lieu le 25 janvier. — Adresser les demandes à la direction, rue Richelieu, 85.

— Le Gymnase annonce, pour samedi 24 janvier, une représentation extraordinaire dans laquelle se feront entendre Félix Godefroid, cet artiste qu'on a justement nommé le Paganini de la harpe, et la charmante Mme Sabatier, qui jusqu'à ce jour avait refusé de paraître sur un théâtre. Godefroid jouera les plus brillantes de ses compositions. Mme Sabatier chantera les délicieuses romances de Loïsa Puget et d'Etienne Arnaud, qu'elle joue et chante avec une grâce et un esprit inimitables. La soirée sera complétée par le *Mariage de Victorine*, ce chef-d'œuvre de George Sand, si parfaitement interprété par l'excellente troupe du Gymnase, et *M. Barbe Bleue*, le triomphe de Numa. Une partie de la salle est déjà louée pour cette belle représentation.

### SPECTACLES DU 23 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Nina, les Porcherons.
ODÉON. — Les Marionnettes du docteur.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Butte des Moulins.
VAUDEVILLE. — Hortense, les Rêves de Mathéus.
VARIÉTÉS.—La Quittance, une Queue rouge, Drinn drinn.
GYMNASE. — Le Mariage de Victorine, Barbe-Bleue.
THÉATRE-MONTANSIER. — Tambour, la Vénus, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Imagier de Harlem.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — Le Vampire.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames !
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Guerre.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 24 janvier 1852, à midi.
Consistant en habits, paletots, pantalons, gilets, casquettes, etc. Au comptant. (5499)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En une maison sise à Paris, rue Richer, 23.
Le 24 janvier 1852,
Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, casiers, etc. Au cpt. (5498)

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Puteaux, rue des Pavillons, 16.
Le dimanche 25 janvier 1852, à midi.
Consistant en bureau, fauteuils, chaises, pendule, divan, etc. Au cpt. (5497)

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 29 janvier 1852.
Consistant en bureaux, coffre-fort, bibliothèque, etc. Au compt.

## SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, passé entre M. THENAUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 116, et autre personne dénommée audit acte,

Il a été formé une société en nom collectif pour M. Thenaux seulement et en commandite, pour le commerce de bois de sciage et d'industrie.

Le commanditaire a versé une somme de trois mille francs pour la mise sociale, et ne pourra être tenu au-delà de cette somme.

M. Thenaux apportera dans la société son industrie et son travail ; il gèrera seul la société et répondra seul des engagemens souscrits.

La société est faite pour dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de la société est rue du Faubourg-Saint-Antoine, 116, et pourra être changé par M. Thenaux; la raison sociale est THENAUX et Ce.

THENAUX. (4269)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu le vingt et un dudit mois par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre :

M. Edmond-Charles-Bernard RÉJU DE BACKER, ancien directeur de théâtres, et actuellement directeur d'une agence dramatique, demeurant à Paris, rue Beauregard, 37, d'une part,

Et M. Hippolyte-Léon DENIZARD-RIVAIL, administrateur du théâtre des Délassemens-Comiques, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, d'autre part ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'établissement et l'exploitation d'une agence dramatique pour la France, l'étranger et les colonies, ayant pour objet toutes les affaires concernant les théâtres et celles qui peuvent s'y rattacher ;

Que la durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante et un pour finir le trente novembre mil huit cent soixante et un ;

Que la raison sociale est RÉJU DE BACKER et Ce ;

Que la signature sociale appartient aux deux associés, mais qu'ils ne pourront en faire usage, soit ensemble, soit séparément, que pour les besoins et affaires de la société ;

Et qu'enfin chaque associé apporte seulement son industrie et son travail, et que M. Réju de Backer, l'un d'eux, apporte en outre la clientèle qu'il possède comme agent dramatique, ainsi qu'il est dit plus haut.

Pour extrait :

H.-L. DENIZARD-RIVAIL,
RÉJU DE BACKER. (4271)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du* 21 JANVIER 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur BENOIT (François-Frédérie), opticien, boul. des Filles-du-Calvaire, 20; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 10281 du gr.).

De dame veuve LEPELTIER (Marie-Marguerite-Pierrette Lechalat, veuve de Louis-Théodore), mde de broderies, rue Thévenot, 7; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10282 du gr.).

Du sieur DESAINT (Jean-Baptiste), épicier, rue Feydeau, 13; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10283 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue de Laborde, 9, le 27 janvier à 3 heures (N° 9620 du gr.);

Du sieur COLSON aîné (François-Auguste), bonnetier, rue St-Martin, 135, le 28 janvier à 1 heure (N° 10272 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RASPI (Charles), md de vins-traiteur, rue Lafayette, 64, le 28 janvier à 1 heure (N° 10235 du gr.);

Du sieur DUJARDIN fils (Théophile-Antonin), quincaillier, rue Aubry-le-Boucher, 34, le 28 janvier à 9 heures (N° 10189 du gr.);

De dame veuve SEGRETIN (Euphrasie-Virginie Crepin, veuve de Louis-Antoine), fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 257, le 28 janvier à 9 heures (N° 10216 du gr.);

De dame veuve DEHAEZE (Marie-Louise Folignier), fab. de socques, rue du Vertbois, 62, le 28 janvier à 11 heures (N° 10213 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COQUELIN (Jean-Nicolas), anc. limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 3, le 27 janvier à 9 heures (N° 9280 du gr.);

Du sieur MAUVAIS (Victor), colporteur, rue des Vinaigriers, 40, le 27 janvier à 11 heures (N° 9970 du gr.);

Du sieur RACINE (Charles-Joseph), md de vins, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 18, le 27 janvier à 9 heures (N° 10150 du gr.);

Du sieur DUPERCHE (Louis-Etienne), boulanger, rue de Tracy, 7, le 28 janvier à 11 heures (N° 10133 du gr.);

Du sieur CHAMRION (François), anc. md de vins, à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 93, le 28 janvier à 1 heure (N° 10142 du gr.);

Du sieur BLANCHET (Jean-Baptiste-Félix), anc. nég. en vins, à Bercy, port de la Râpée, 14, actuellement cité du Vauxhall, 6, le 28 janvier à 11 heures (N° 9886 du gr.).

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiquaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 27 janvier à 3 heures (N° 9999 du gr.).

Du sieur THERY (Adolphe), quincaillier et marchand de vins, à Puteaux, rue Mars-et-Roty, le 27 janvier à 9 heures (N° 10114 du gr.).

Du sieur GOUFFÉ (Etienne-Eugène-François), cloutier, rue du Fg-St-Honoré, 225, le 27 janvier à 9 heures (N° 10187 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur DAUP, lampiste, rue de Bondy, 80, sont invités à se rendre le 27 janvier à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat du sieur ROUSSEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 24 décembre 1851, entre le sieur ROUSSEL (Pierre-Eugène-Alphonse), fab. de tissus, rue du Fg-du-Temple, passage Joinville, 9, cidevant, et actuellement demeurant à Paris, rue de Provence, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Roussel des intérêts et frais non admis et de 90 p. 100 de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 4 p. 100 dans le mois de l'homologation, 3 p. 100 le 1er mai 1853, et 3 p. 100 le 1er mai 1854 (N° 9921 du gr.).

Concordat du sieur MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 16 décembre 1851, entre le sieur MARTIN (Jacques-Antoine), limonadier demeurant à Paris, boul. des Capucines, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Martin de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 sur le capital.

Les 15 p. 100 non remis, payables par quarts, savoir : 3 p. 100 le 10 janvier 1853, et 4 p. 100 le 10 janvier de chacune des années 1854, 1855 et 1856. Au cas de vente par le sieur Martin de son établissement avant libération, obligation par lui de payer le complément des dividendes (N° 10044 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 décembre 1851, lequel, attendu qu'il n'existe plus de titres commerciaux exigibles contre le ci-après nommé, rapporte : 1° Le jugement de ce Tribunal, en date du 17 juillet 1849, qui avait déclaré en état de faillite le sieur BARBARAND (Charles-Antoine-Sixte), négociant, demeurant à Paris, rue Vanneau, 40; 2° le jugement du 10 novembre dernier rectifiant l'orthographe du nom originairement écrit BARBARAUD, dit que ces deux jugemens seront considérés comme nuls et non avenus, et remet le sieur Barbarand au même état qu'avant le jugement déclaratif (N° 8917 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1852, lequel dit que le jugement de ce Tribunal, en date du 28 novembre 1851, déclaratif de la faillite du sieur MOYNE (Jean-Louis), fab. de calorifères, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 3, s'applique au sieur Moyne ayant fait le commerce sous la dénomination Moyne et Ce, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies ainsi : Moyne (Jean-Louis), ayant fait le commerce sous le nom Moyne et Ce, fab. de calorifères, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 3 (N° 10212 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JANVIER 1852.

MIDI : Cassegrain, charcutier, clôt.
UNE HEURE : Bonnaire, ent. de constructions, clôt. — Mouton, nég., id. — Ardaut, boulanger, affirm. après union.
TROIS HEURES : Bétoulle, ent. de maçonnerie, synd. — Veuve Pasquier, orfèvre, id.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Amélie-Julie-Hermine GODDE et Charles-Joseph-Aimé CARPENTIER, à Paris, rue Geoffroy-Marie, 3. — Goisel, avoué.

Demande en séparation de biens entre Lucine-Joséphine CHERON et François-Alfred MORISOT, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 63. — Saint-Amand, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Anne BOULARDET et Antoine-Victor SEZ, au Rincy, près Villemomble (Seine). — Amédée Duparc, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 20 janvier 1852. — Mme Pioh, 49 ans, rue du Fg-St-Honoré, 239. — Mme Gaucherot, 62 ans, rue du Fg-St-Honoré, 228. — Mme veuve Diet, 72 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 40. — M. Hoemelle, 52 ans, rue Ste-Anne, 50. — Mlle Kirchemberger, 49 ans, rue Cadet, 1 bis. — M. Captier, 75 ans, rue du Helder, 17. — M. Alan, 60 ans, rue Lepelletier, 7. — M. Pellerin, 52 ans, pas sage St-Roch, 2. — M. Boieldieu, 27 ans, passage Choiseul, 34. — M. Def fils, 92 ans, rue des Petits-Hôtels, 5. — Mme veuve Hardy, 79 ans, rue J.-J.-Rousseau, 13. — M. Lemarec hal, 15 ans, rue Montmartre, 41. — M. Dubuc, 89 ans, rue du Fg-St-Martin, 161. — M. Boulet, 23 ans, rue des Fossés-du-Temple, 74. — Mme veuve Fremont, 68 ans, rue des Fontaines, 26. — Mme veuve Delorme, 72 ans, rue Popincourt, 80. — M. Cottu, 82 ans, rue Oudinot, 25.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le M. du 1er arrondissement,